

AR PREFECTURE

006-210601613-20190926-2019_115-DE
Regu le 03/10/2019

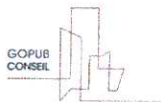
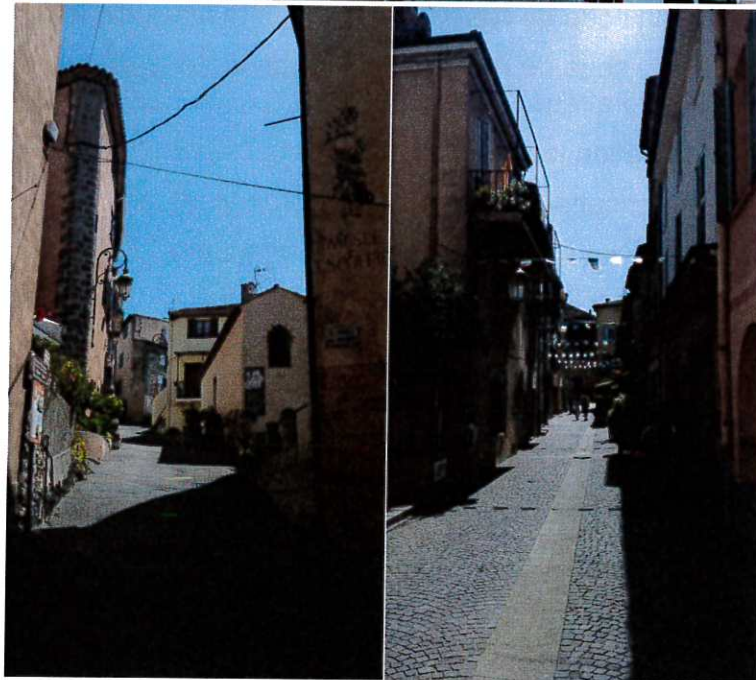
Département des Alpes-Maritimes

Commune de Villeneuve Loubet



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation



Vu pour être annexé à la délibération
en date du 26 septembre 2019

Sommaire

Introduction	4
I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure	7
1. La notion d'agglomération	8
2. La notion d'unité urbaine	8
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire	9
a) Les interdictions absolues.....	9
b) Les interdictions relatives.....	13
4. Les règles applicables au territoire	15
a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes	15
b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires	28
c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes.....	29
d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires.....	36
e) La réglementation locale	37
5. Régime des autorisations et déclarations préalables	44
6. Les compétences en matière de publicité extérieure	45
7. Les délais de mise en conformité	46
II. Diagnostic du parc d'affichage	47
1. Les publicités et préenseignes	47
2. Les caractéristiques des enseignes	61
III. Enjeux en matière de publicité extérieure.....	81
IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	84
1. Les objectifs.....	84
2. Les orientations.....	84

V. Justification des choix retenus	85
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes.....	85
2. Les choix retenus en matière d'enseignes	88

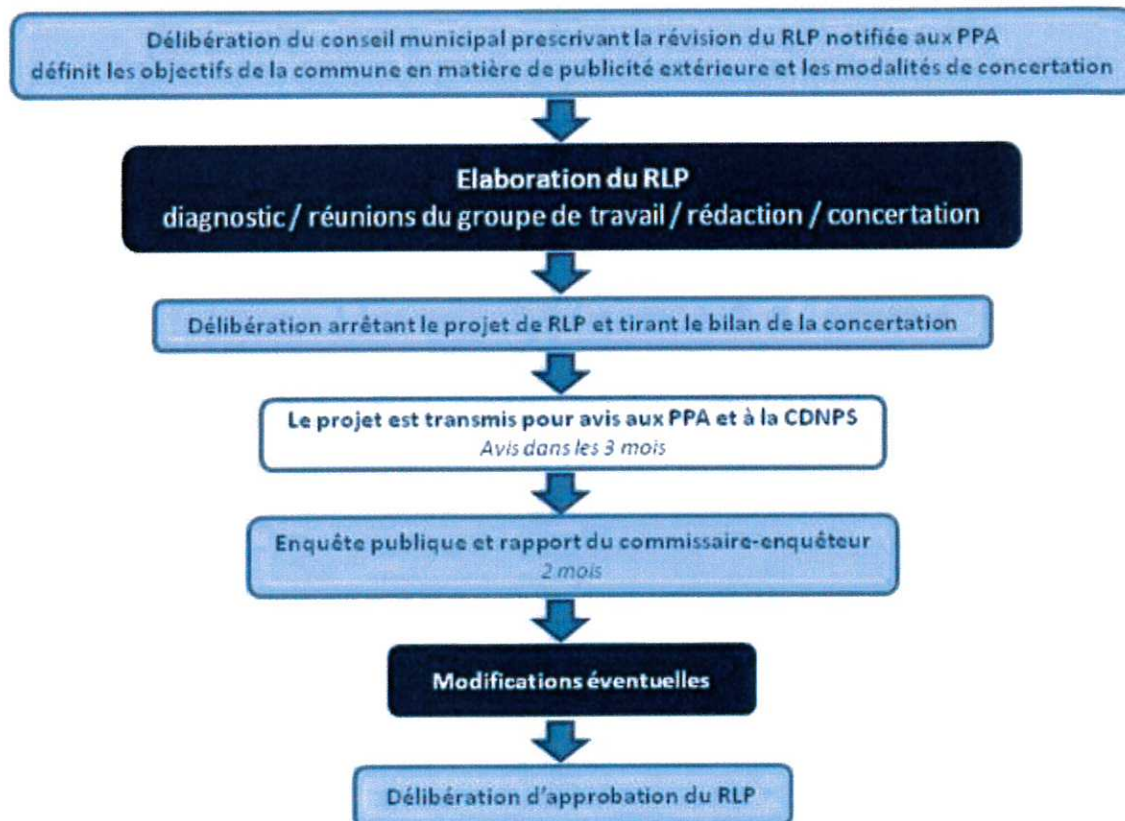
Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression¹ et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979.

Parmi les évolutions de la réglementation issues de la loi ENE et de son décret, citons notamment :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.



Différentes phases de la procédure d'élaboration d'un RLP

¹ L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

La loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

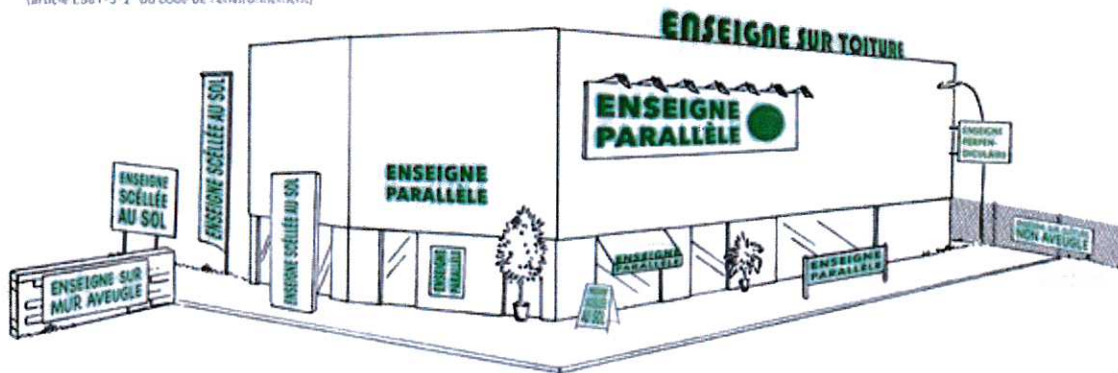
- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.

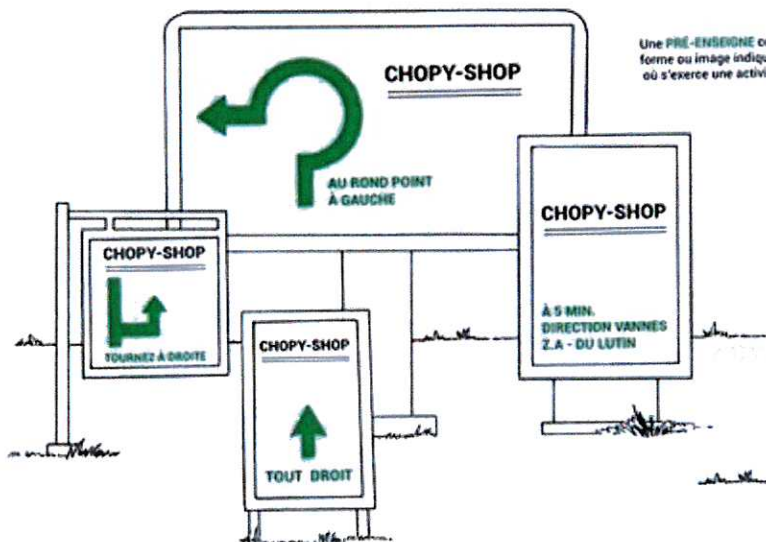
Une **PUBLICITÉ** constitue, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités (article L581-3-1 du code de l'environnement)



Une **ENSEIGNE** constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. (article L581-3-2° du code de l'environnement)



Une **PRE-ENSEIGNE** constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

La commune de Villeneuve-Loubet est située dans le département des Alpes-Maritimes dans la région Provence-Alpes-Côte-D'azur. Elle compte 14 266 habitants².

La commune fait partie de la CASA (Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis) qui compte plus de 175 908 habitants³ et regroupe les 24 communes suivantes :

- Antibes Juan-les-Pins ;
- Bézaudun-les-Alpes ;
- Biot ;
- Bouyon ;
- Caussols ;
- Châteauneuf ;
- Cipières ;
- Conségudes ;
- Courmes ;
- Coursegoules ;
- Gourdon ;
- Gréolières ;
- La Colle-sur-Loup ;
- Le Bar-sur-Loup ;
- Le Rouret ;
- Les Ferres ;
- Opio ;
- Roque-en-Provence ;
- Roquefort-les-Pins ;
- Saint-Paul-de-Vence ;
- Tourette-sur-Loup ;
- Valbonne Sophia Antipolis ;
- Vallauris Golfe-Juan ;
- Villeneuve-Loubet.

² Données démographiques issues du recensement 2015 de l'INSEE

³ Données démographiques issues du recensement 2015 de l'INSEE

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite⁴. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité⁵, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, et l'ensemble des restaurants⁶,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

Un règlement local de publicité peut, toutefois, autorisé la publicité à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération.

2. La notion d'unité urbaine

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune forme l'unité urbaine de Nice. Cette unité urbaine compte 943 354 habitants⁷.

Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie.

⁴ Article L581-7 du code de l'environnement

⁵ Article L581-19 du code de l'environnement

⁶ Loi ELAN du 12 juin 2018, Article 54 A BIS portant modification de l'article L.581-19 du Code de l'environnement

⁷ Données démographiques issues du recensement 2015 de l'INSEE

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues⁸

Pour rappel, les interdictions absolues de publicité instituées par le code de l'environnement ne peuvent pas être levées, et cela même par l'instauration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sur le territoire.

A ce titre, la commune de Villeneuve-Loubet est concernée par l'interdiction de publicité absolue sur les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques. En l'espèce, cette interdiction s'applique :

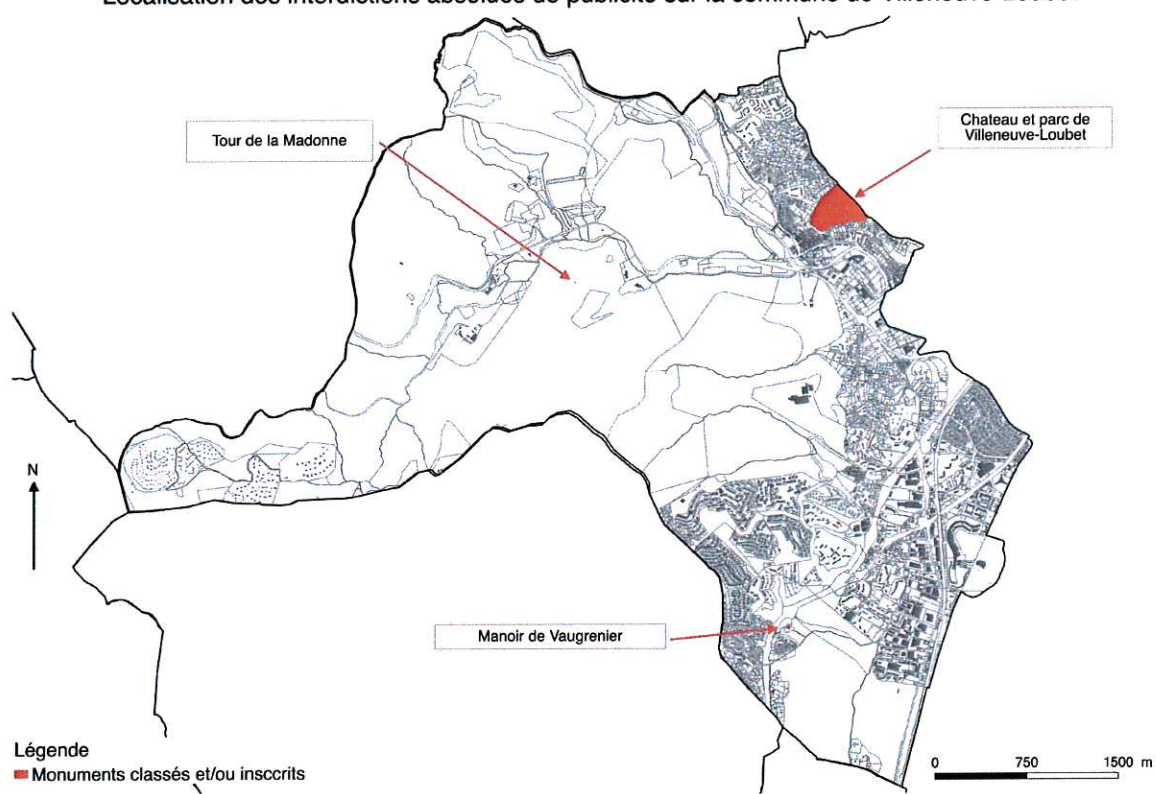
- Au Manoir de Vaugrenier, classé le 30 janvier 1992 ;
- Au Château et parc de Villeneuve-Loubet, inscrit le 30 décembre 1986 ;
- A la Tour de la Madonne, inscrite le 14 décembre 1989 ;

L'interdiction absolue de publicité s'étend également sur les arbres.

AR PREFECTURE

006-210601613-20190926-2019_115-DE
Reçu le 03/10/2019

Localisation des interdictions absolues de publicité sur la commune de Villeneuve-Loubet

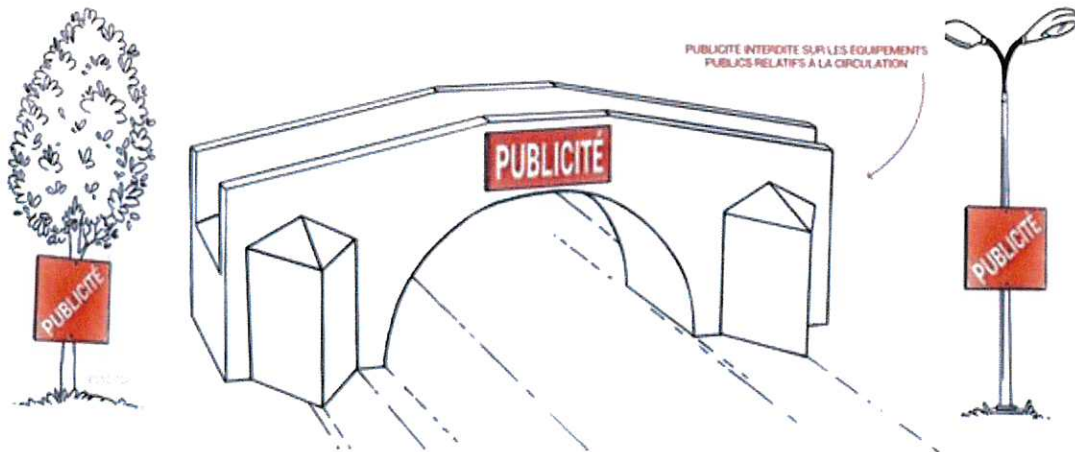


Légende

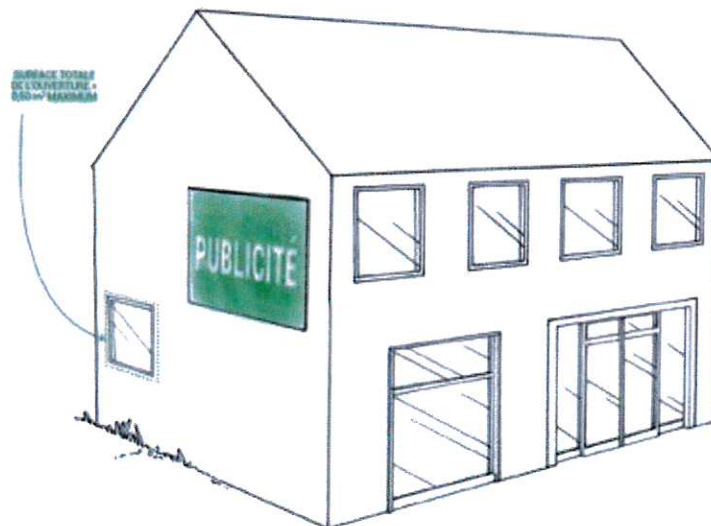
■ Monuments classés et/ou inscrits

La publicité est également interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

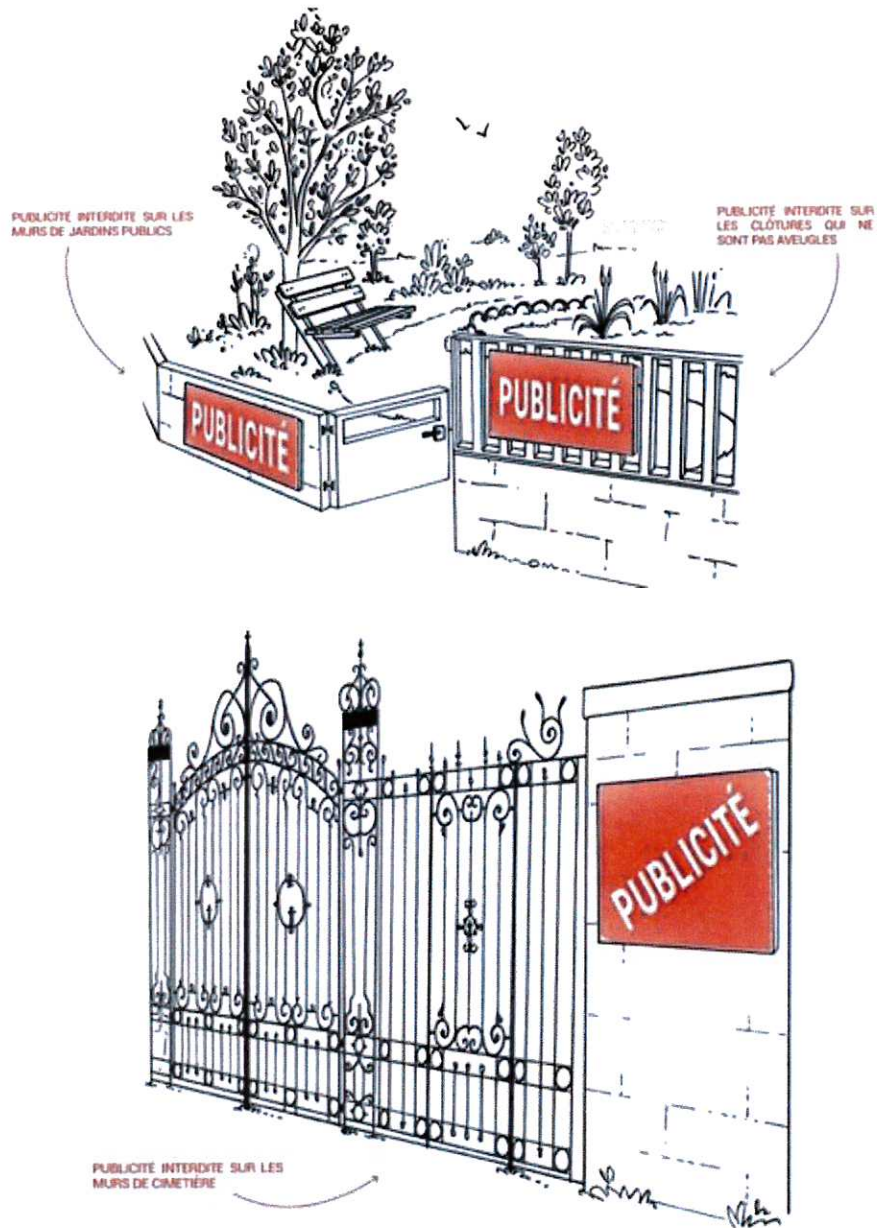


2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;



3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public⁹.



⁹ Article R581-22 du code de l'environnement
Tome 1 : Rapport de présentation
Approbation le 26 septembre 2019

b) Les interdictions relatives¹⁰

Contrairement aux interdictions absolues de publicité, les interdictions relatives peuvent être levées par l'instauration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sur le territoire.

La commune de Villeneuve-Loubet est concernée par l'interdiction relative aux abords des monuments historiques. Depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016¹¹ « la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative¹² ». En l'espèce cette protection s'applique au périmètre délimité aux abords du Manoir de Vaugrenier, du Château et parc de Villeneuve-Loubet et de la Tour de la Madonne.

L'interdiction relative de publicité s'applique également au site inscrit, et plus précisément au site inscrit « *Bande côtière de Nice à Théoule* », inscrit depuis le 10 octobre 1974. Ce dernier couvre la totalité du territoire communal. La commune compte également un second site inscrit, « *Ensemble compris entre la mer et la RN7 à Cagnes et Villeneuve-Loubet* », inscrit le 1^{er} mars 1951.

Enfin, l'interdiction relative de publicité s'applique dans les zones spéciales de conservation (directive Habitats) et dans les zones de protection spéciales (directive Oiseaux) du programme Natura 2000, soit les sites Natura 2000 suivants :

- Site Natura 2000 « *Rivière et gorges du Loup* » ;
- Site Natura 2000 « *Préalpes de Grasse* » ;
- Site Natura 2000 « *Baie et Cap d'Antibes – îles du Lérins* ».

¹⁰ Article L581-8 du code de l'environnement

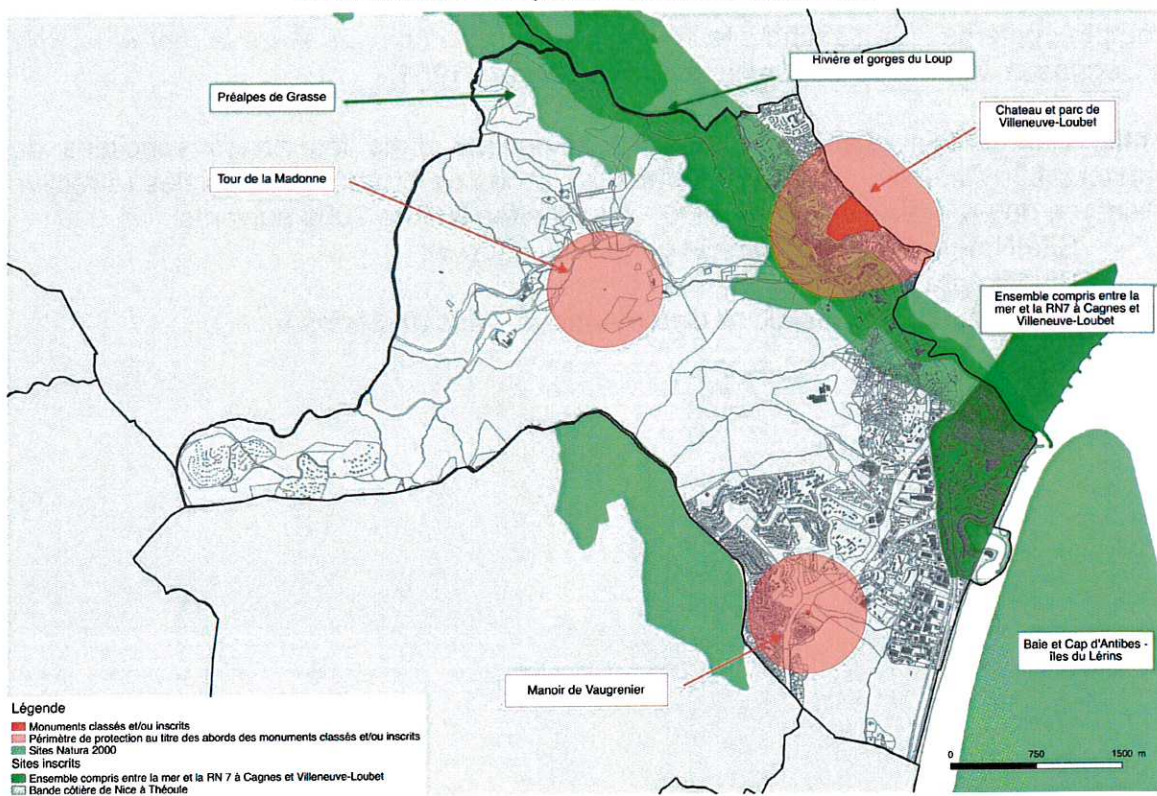
¹¹ LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

¹² Article L621-30 du code du patrimoine

AR PREFECTURE

006-210601613-20190926-2019_115-DE
Reçu le 03/10/2019

Localisation des interdictions de publicité sur la commune de Villeneuve-Loubet



4. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹³.

Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹⁴ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

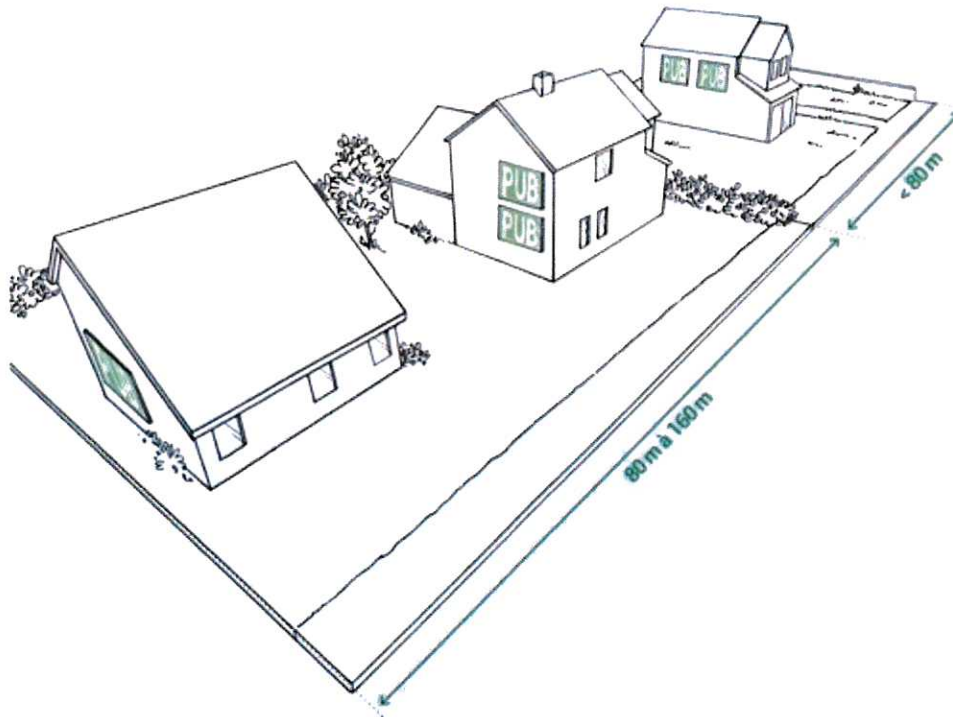
II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

¹³ Article R581-24 du code de l'environnement

¹⁴ Article R581-25 du code de l'environnement



Publicité sur mur ou clôture non lumineuse

Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5 \text{ m}$

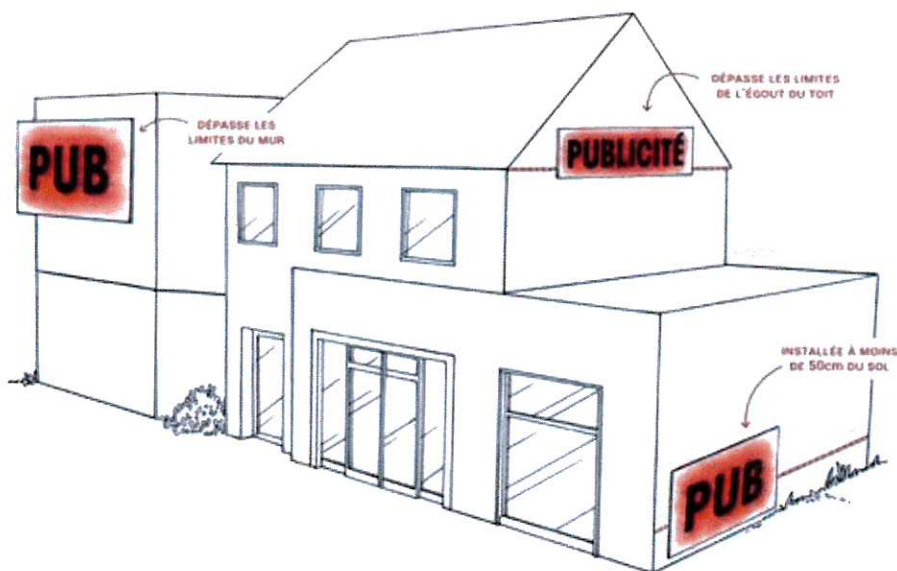
Conditions d'installation de la publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse ne peut :

Tome 1 : Rapport de présentation

Approbation le 26 septembre 2019

- être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- dépasser les limites du mur qui la supporte,
- dépasser les limites de l'égout du toit,
- être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

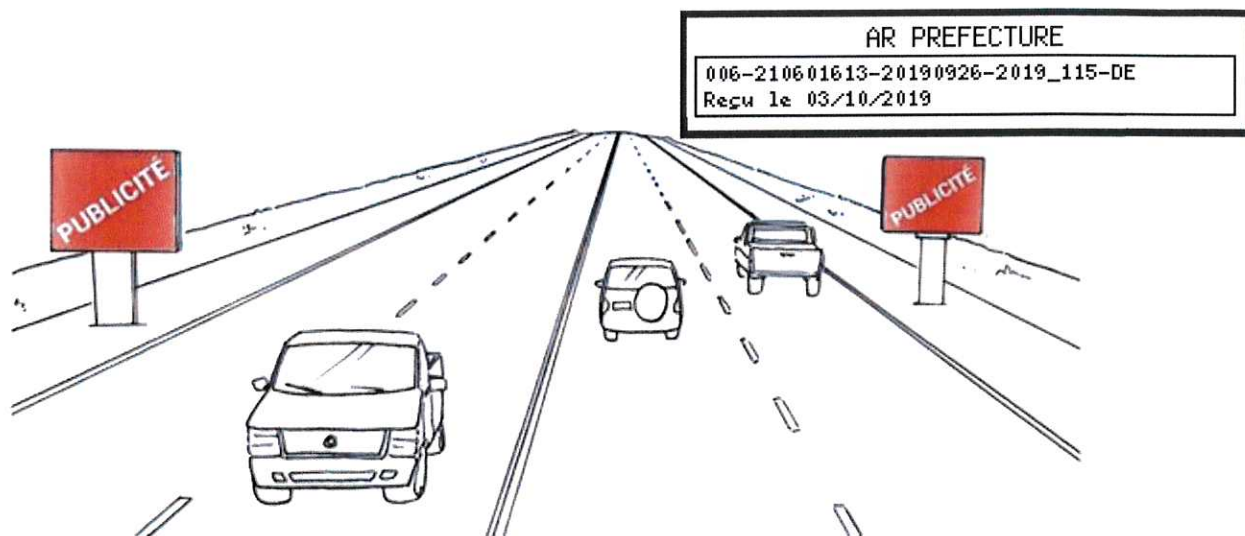
Conditions d'installation des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

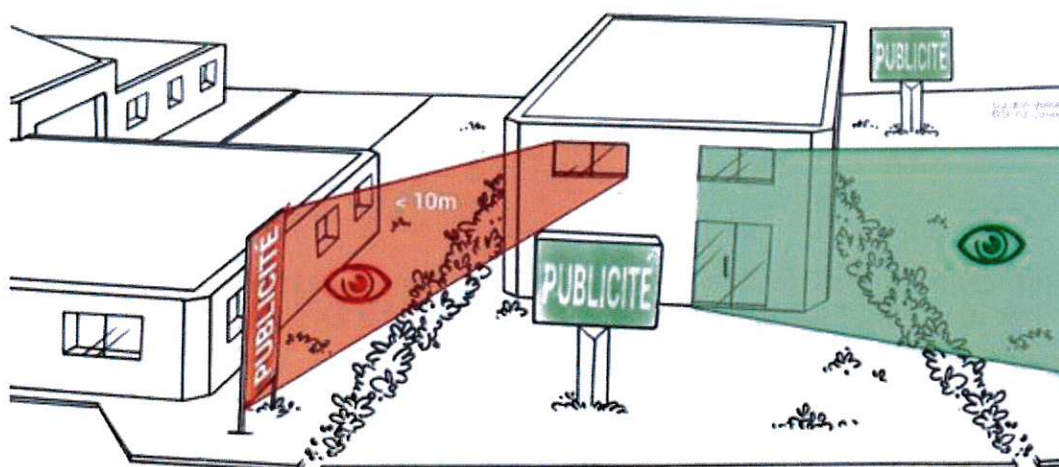
- 1° Dans les espaces boisés classés¹⁵,
- 2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

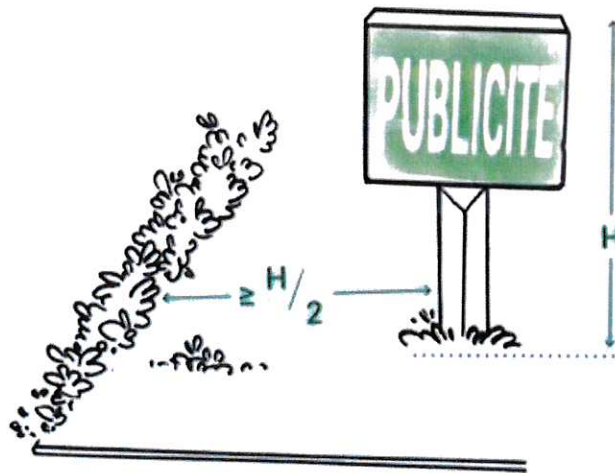
¹⁵ Article L130-1 du code de l'urbanisme
Tome 1 : Rapport de présentation
Approbation le 26 septembre 2019



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



La publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹⁶.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$

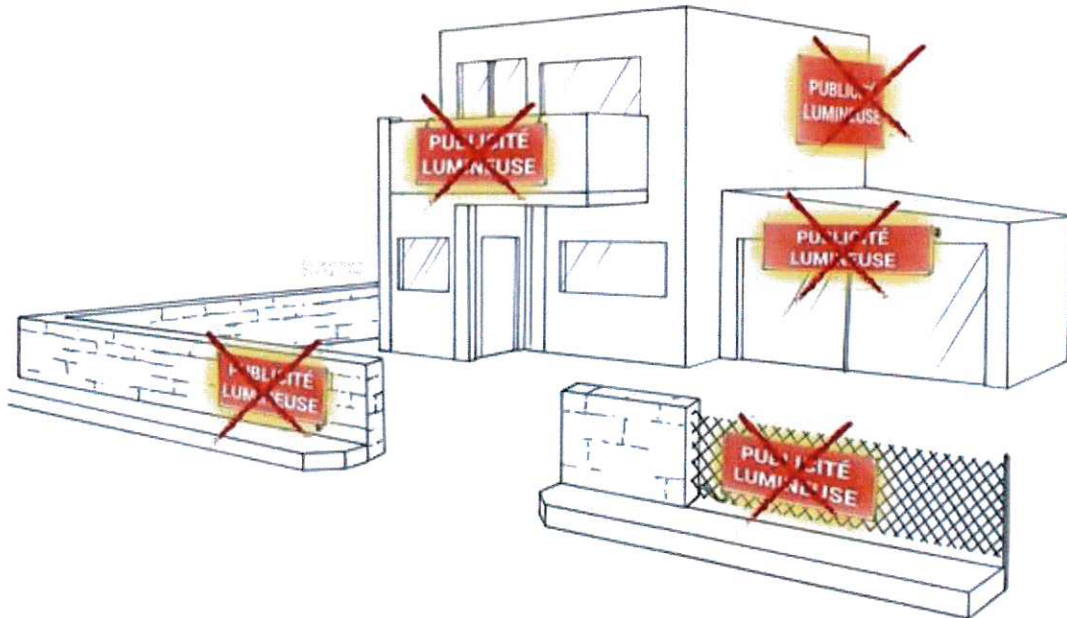
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

¹⁶ arrêté ministériel non publié à ce jour
Tome 1 : Rapport de présentation
Approbation le 26 septembre 2019

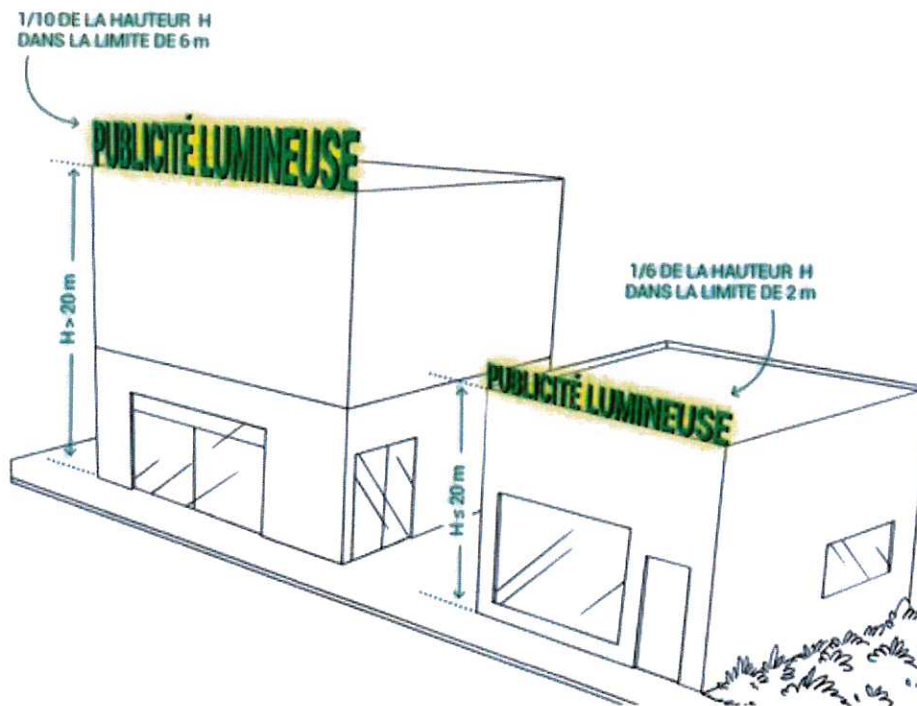
La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Surface unitaire maximale ≤ 8 m²

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel¹⁷, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique.

¹⁷ arrêté ministériel non publié à ce jour
Tome 1 : Rapport de présentation
Approbation le 26 septembre 2019

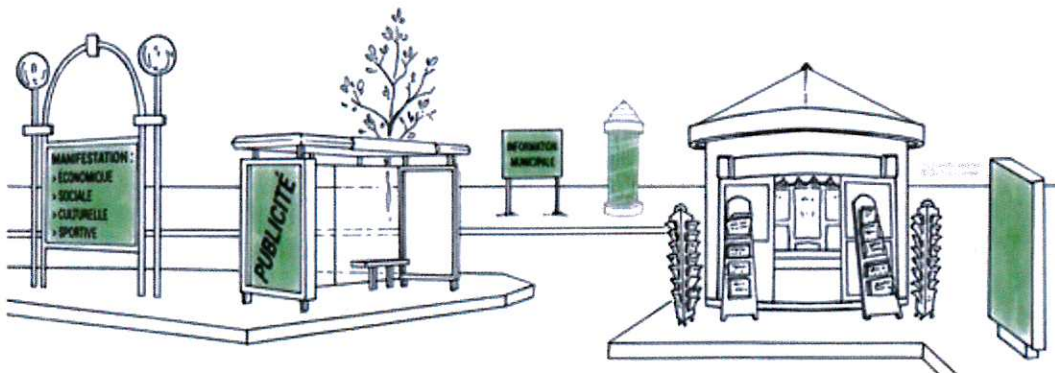
S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

La publicité sur les bâches

Les bâches comprennent :

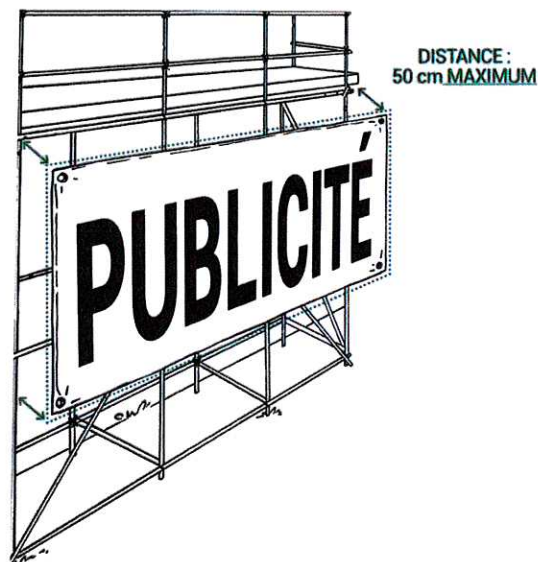
- 1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- 2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

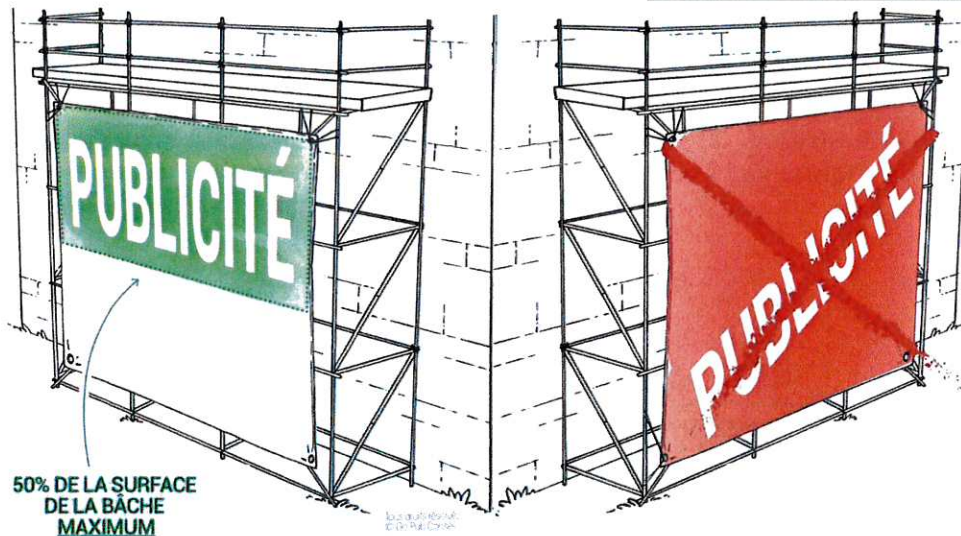
Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier \leq l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

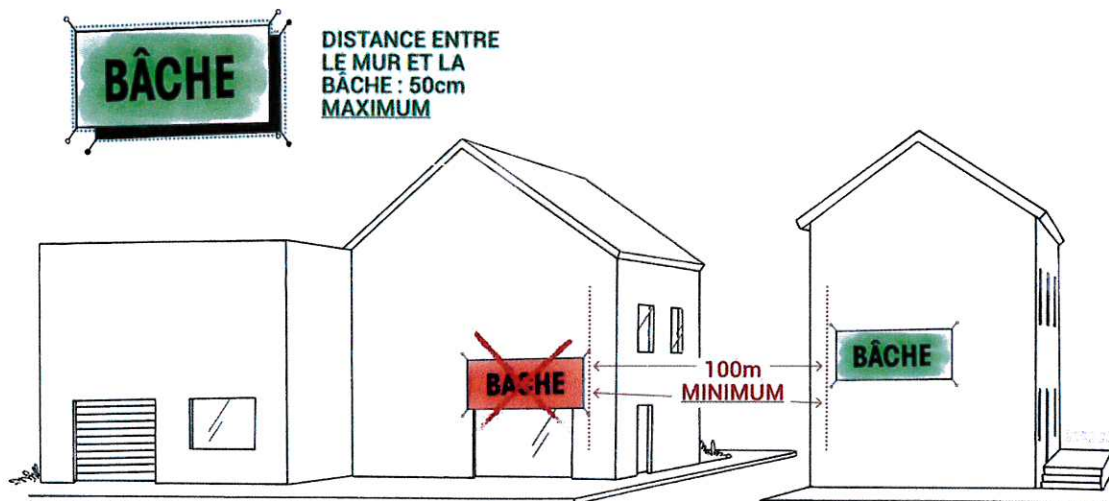
Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier \leq 50% de la surface de la bâche¹⁸



¹⁸ l'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation



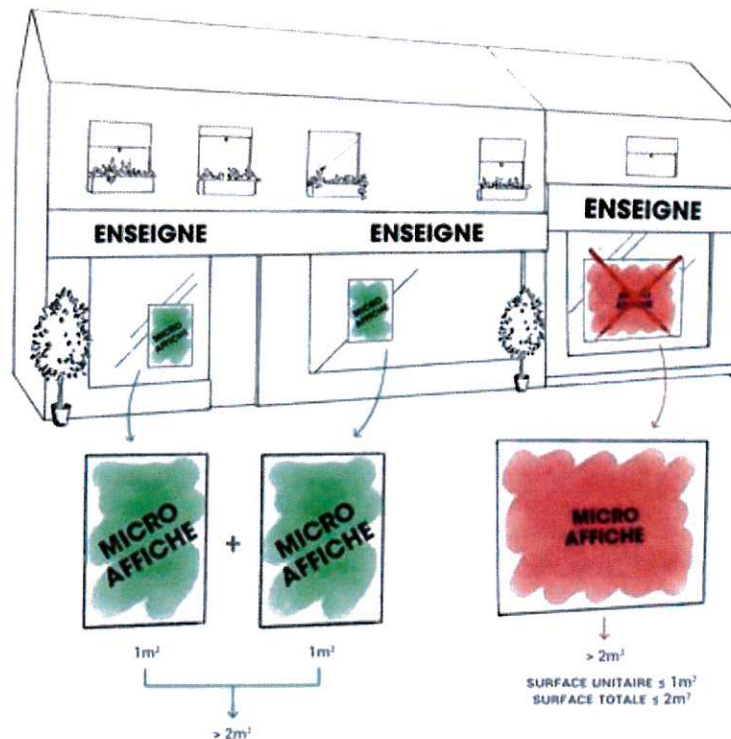
Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci. La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Règles spécifiques applicables à l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires hors agglomération

Type	Caractéristiques	
Publicité non lumineuse sur mur ou clôture	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$	Attention ces règles sont aussi valable pour les aéroports et les gares ferroviaires situés en agglomération
Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$	Interdits si les affiches qu'ils supportent : - ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express ; - ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.
Publicité lumineuse	Surface $\leq 8 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$	

La publicité lumineuse n'est pas soumise à extinction nocturne dans l'emprise des aéroports.

Les publicités sur les véhicules terrestres¹⁹ ainsi que sur les eaux intérieures²⁰ sont également réglementées par le code de l'environnement.

¹⁹ Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

²⁰ Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

- constituée par des matériaux durables,
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

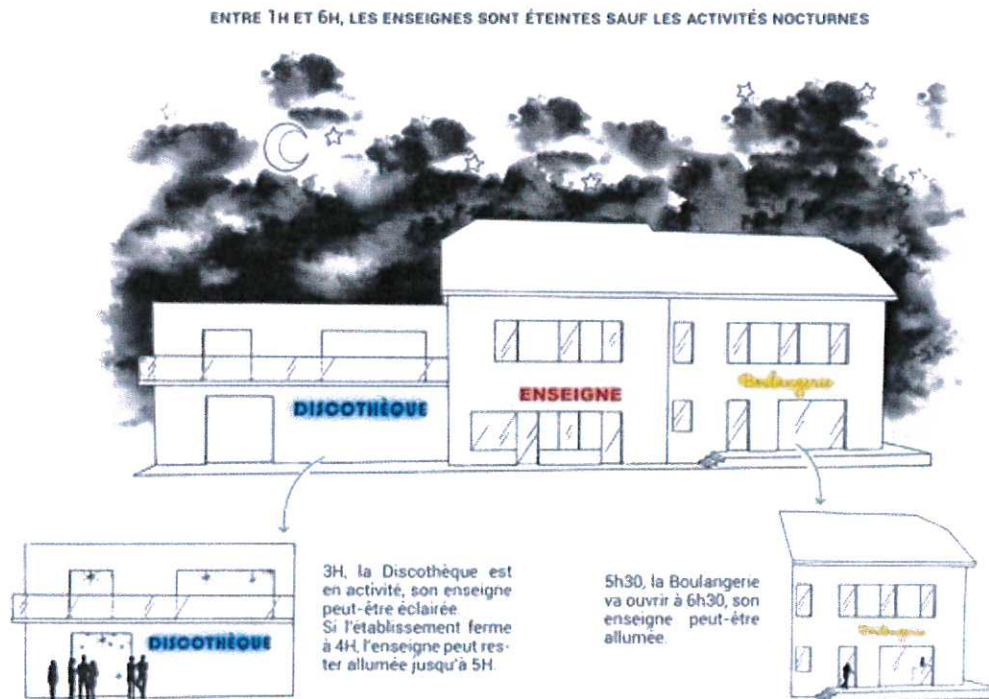
Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²¹.

Elles sont éteintes²² entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



²¹ arrêté non publié à ce jour

²² l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

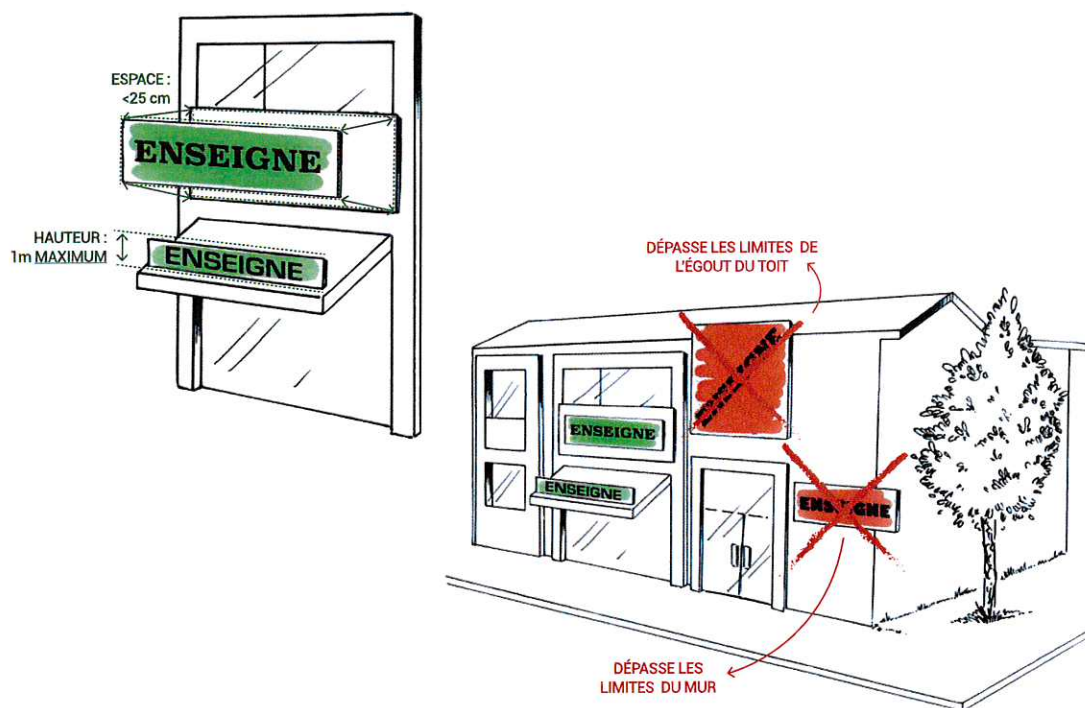
Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

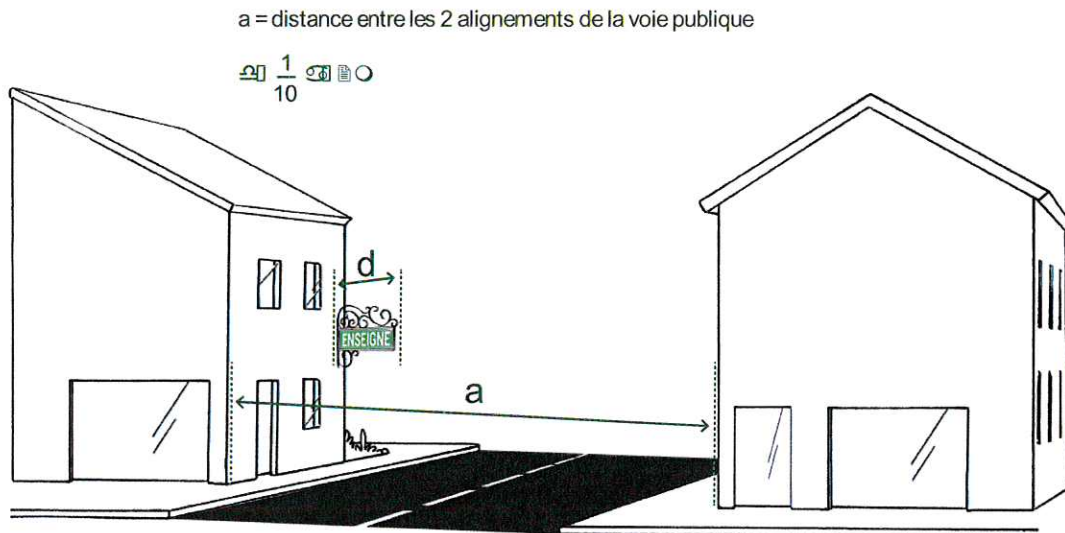
- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

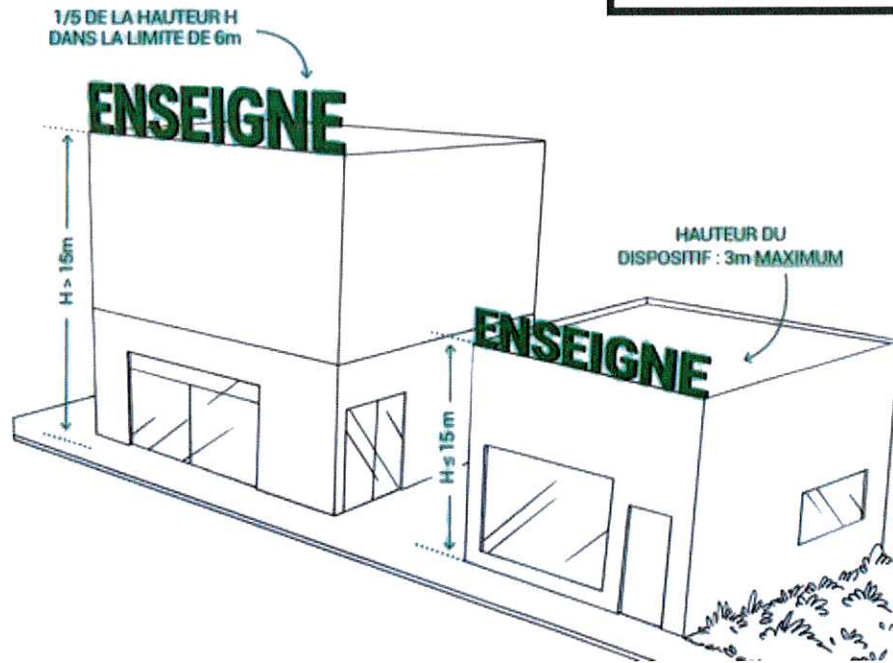
- dépasser la limite supérieure de ce mur,
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

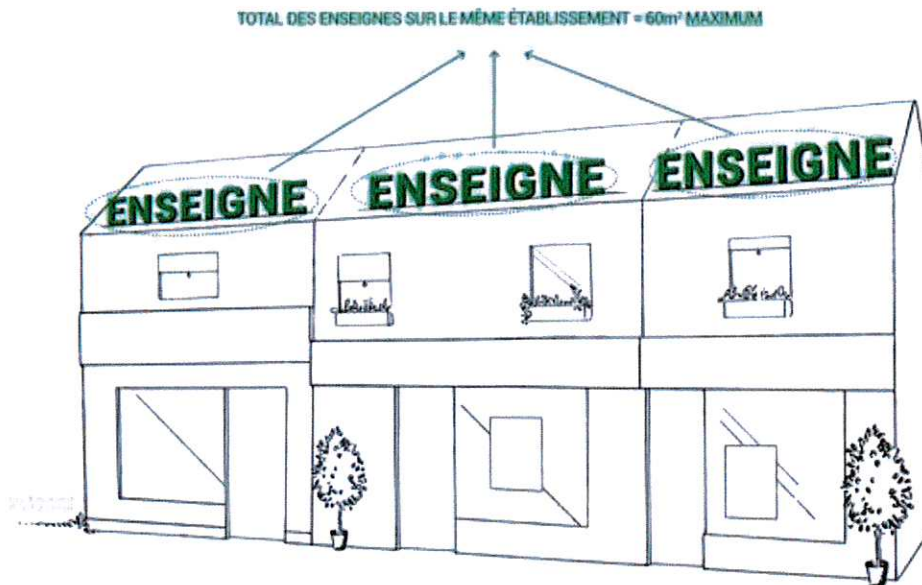
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade \leq 15 m	3 m
Hauteur de la façade $>$ 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



Surface cumulée²³ des enseignes sur toiture d'un même établissement $\leq 60 \text{ m}^2$

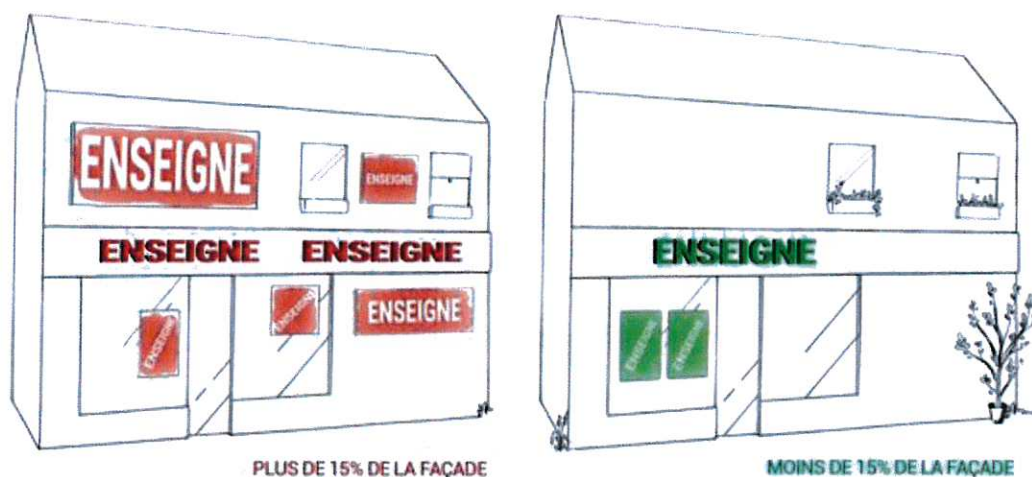


²³ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

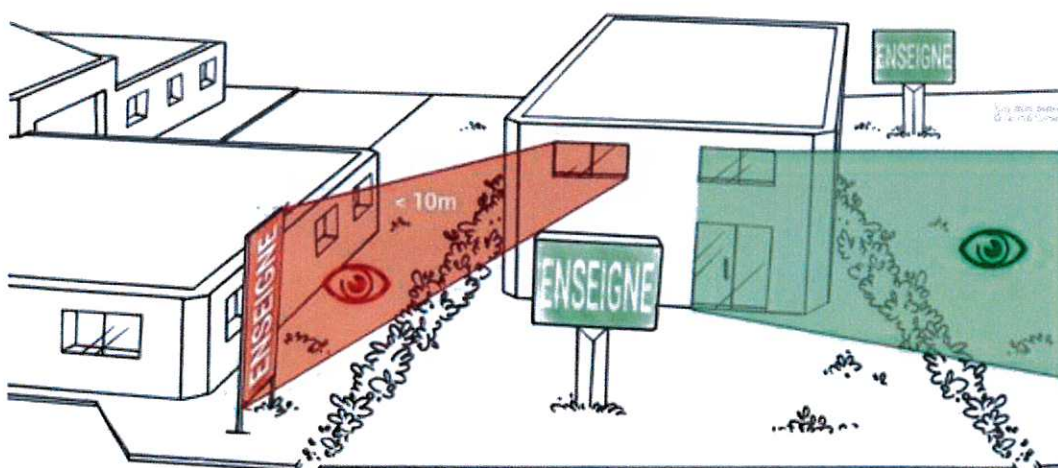
Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée²⁴ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

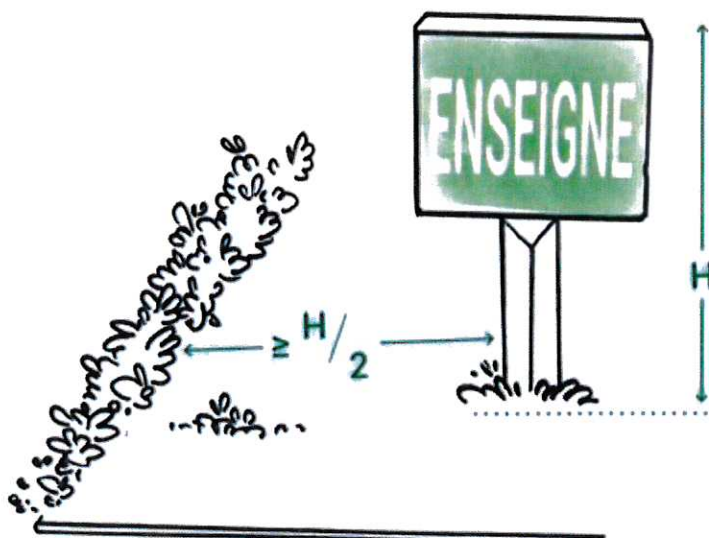
Les enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

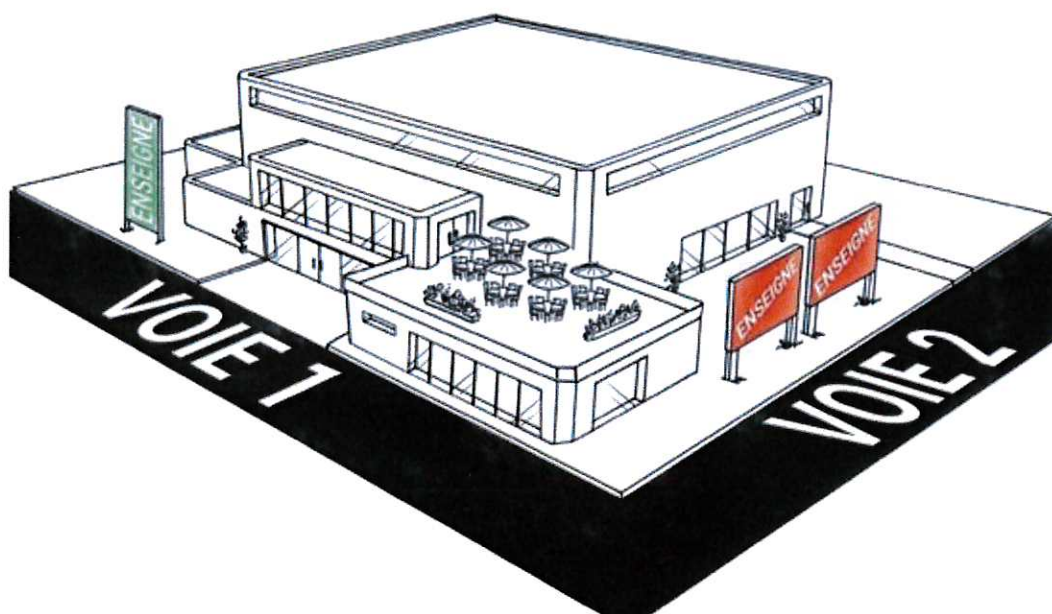


²⁴ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



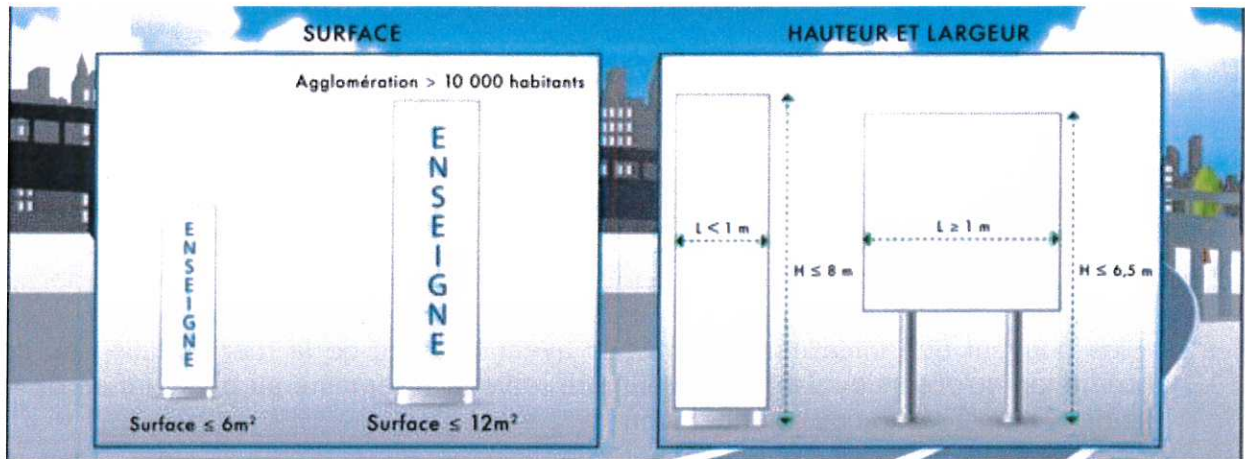
Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes²⁵ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁶.

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface ≤ 12 m² (si 2° alinéa)

²⁵ il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

²⁶ arrêté non publié à ce jour

e) La réglementation locale

La commune de Villeneuve-Loubet dispose d'un règlement local de publicité, datant du 18 octobre 2007. Ce RLP a été adopté sous l'égide de l'ancienne réglementation régit par la loi de 1979 sur la publicité extérieure, sans révision de ce règlement celui-ci deviendra caduc en 2020, conformément à la réforme de la loi « Grenelle II ».

La réforme de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application, ont supprimé notamment les zones de publicité restreintes, les zones de publicité élargies et les zones de publicité autorisées. Le code de l'environnement dispose désormais dans son article L581-14 que « le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national²⁷ ».

Le RLP de 2007 institue 2 Zones de Publicités Restreintes (ZPR) et 1 Zone de Publicités Autorisées (ZPA) sur le territoire de Villeneuve-Loubet :

ZPA : Elle s'étend de part et d'autre de chacune des voies citées ci-après sur une distance de 30 mètres partant de tout point de leur axe central :

- RD241, de la sortie d'autoroute jusqu'à la limite du point de la RD 6007 ;
- RD2, de la limite pont de l'autoroute RD6007 au Rond-Point du Verseau ;
- RD2085, du Rond-Point du Mardaric à la limite ouest de la Commune de Roquefort.

ZPR 1 : Elle s'étend de part et d'autre de chacune des voies citées ci-après sur une distance de 30 mètres partant de tout point de leur axe central :

- RD6007, du pont de l'autoroute jusqu'au Parc de Vaugrenier ;
- Avenue du DR Julien Lefebvre.

ZPR2 : Elle s'étend de part et d'autre de chacune des voies citées ci-après sur une distance de 30 mètres partant de tout point de leur axe central :

- RD2, Avenue des Plans ;
- Avenue du Loubet, Avenue de Bel Air, Avenue de la Bermone, Avenue et chemin des Hautes Ginestières ;
- RD2085 et RD6, comprenant l'Avenue de la Libération, l'Avenue de Ferrayonnes, l'Avenue de la Liberté, l'Avenue de la Grange Rimade, l'Avenue Bellevue, l'Avenue Antony Fabre et le Chemin du Figournas.
- RD6098, de la limite Ouest à la limite Est de la Commune ;
- L'Avenue de la Batterie et le Boulevard Éric Tabarly ;
- L'Avenue Maréchal Leclerc, De Lattre de Tassigny, l'Avenue des Rives et l'Avenue de la Mer.

²⁷ Article L.581-14 du Code de l'environnement
Tome 1 : Rapport de présentation
Approbation le 26 septembre 2019

AR PREFECTURE

006-210601613-20190926-2019_115-DE
Regu le 03/10/2019

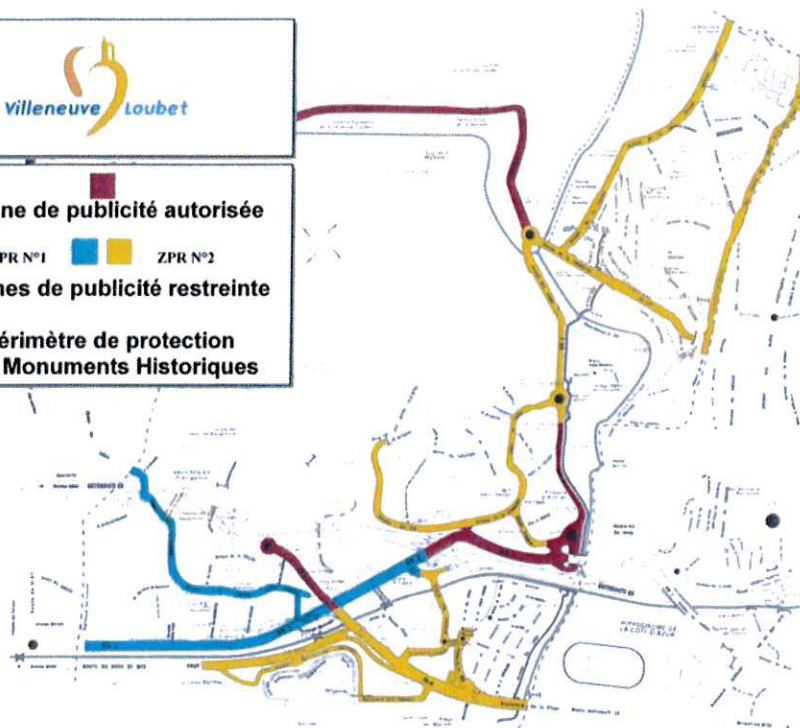

Villeneuve Loubet

 **1 zone de publicité autorisée**

ZPR N°1   ZPR N°2

2 zones de publicité restreinte

 **Périmètre de protection des Monuments Historiques**



VILLENEUVE-LOUBET

Le **préambule, les dispositions générales et certains articles** du RLP de Villeneuve-Loubet rappellent :

- Les définitions des publicités, enseignes et préenseignes issues du Code de l'environnement ;
- Un certain nombre de règles issues du Code de la Route et impactant les dispositifs publicitaires visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;
- Des dispositions déjà prévues par le Code de l'environnement.

Ces précisions sont peu utiles dans le cadre du RLP. En effet, il faut rappeler que le RLP n'a pas pour objet de reprendre les articles du code de l'environnement, mais d'adapter ses dispositions au contexte local des collectivités. Ce type d'exercice peut donner lieu à certaines erreurs ou incomplétudes dans la reprise des articles, avec pour conséquence une mise en danger juridique du projet. Il peut également venir complexifier la compréhension du document pour les administrés et les services effectuant l'instruction des dossiers. Par ailleurs, Les dispositions ne faisant pas l'objet d'une modification dans le cadre d'une réglementation locale continuent de s'appliquer.

Ainsi, les premiers éléments donnés dans le RLP devraient plutôt faire l'objet d'un lexique et d'illustrations dans les annexes du document afin d'alléger la partie réglementaire du RLP.

Ces reprises peuvent également être contraires à d'éventuelles évolutions législatives ou réglementaires. C'est le cas dans le cadre du RLP de Villeneuve-Loubet, concernant les interdictions et précisions édictées aux articles 5 à 6. En effet, depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016, la réglementation nationale a modifié les règles applicables en matière d'interdictions absolues et relatives de publicité sur le territoire national. C'est le cas notamment concernant le périmètre de protection au titre des abords des monuments classés ou inscrits passant de 100 mètres à 500 mètres.

C'est également cas pour les éléments précisés par la jurisprudence, comme à l'article 5b du RLP de 2007. Cet article précise que « *l'abattage d'arbres ou haies pour l'installation ou pour favoriser la visibilité, d'une enseigne, préenseigne ou d'un dispositif publicitaire est interdit* ». Cette disposition est issue du Conseil d'État qui a rappelé que l'élagage qui mutile les arbres à seule fin de dégager la visibilité de dispositifs scellés au sol ou d'en permettre l'installation, est assimilé à une implantation sur les arbres (*CE, 14 février 2001, n° 209103*).

En matière de **prescriptions esthétiques**, le RLP prévoit l'utilisation de matériaux inaltérables (bois interdit), la mise en place d'un bardage dès lors qu'une seule face du dispositif est exploitée, l'interdiction des passerelles fixes (passerelles amovibles et repliables uniquement), une hauteur limitée à 6 mètres pour les publicités scellées au sol, ou encore l'utilisation de supports scellés au sol mono-pied.

Le RLP interdit la publicité sur les murs de soutènement et sur les clôtures (excepté sur les palissades de chantier). Les publicités scellées au sol sont également interdites si elles sont installées à moins de 10 mètres du bord de la chaussée des giratoires.

En matière de **publicité lumineuse**, celle-ci est interdite sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transports et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements

publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime et aérienne. Elle est interdite sur les murs de clôture et autres éléments de clôture, sur les balcons ou balconnets, si elle recouvre tout ou partie d'une baie et si elle dépasse des limites du mur ou du garde-corps du balcon ou balconnet qui la supporte.

Les procédés vidéo et les dispositifs à rayonnement laser sont également interdites.

En ZPA, le RLP de 2007 autorise uniquement la publicité apposée sur mobilier urbain dans la limite de 2 ou 8 mètres carrés ainsi que le « *fléchage normalisé de type micro-signalétique* ». Ces derniers doivent être assimilés à de la Signalisation d'Information Locale (SIL), qui doit respecter des prescriptions esthétiques de fond (toutes les activités ne peuvent pas être signalées par ce type de dispositif) et de formes (coloris, organisation des supports, dimensions etc.) édictées par le Code de la Route. Relevant du Code de la Route, ces dispositifs ne peuvent en aucun cas être règlementés dans le cadre d'un RLP.

Si ces dispositifs ne respectent pas les conditions édictées par le Guide du Certu sur la Signalisation d'Information Locale (SIL), ils sont assujettis au régime des publicités et préenseignes.

La mention « *fléchage normalisé de type micro-signalétique* » devra être supprimée du futur RLP afin de ne pas induire en erreur les utilisateurs et complexifier la réglementation de la publicité extérieure.

En ZPR1, la publicité est autorisée dans la limite de 8 mètres carrés avec une inter distance de 50 mètres entre chaque dispositif. La publicité apposée sur le mobilier urbain est limitée à 2 et 8 mètres carrés. La publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu est autorisée, notamment en ZPR1, dans la limite de :

- 1/6^{ème} de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure à 20 mètres ;
- 1/10^{ème} de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres ;

En ZPR2, seule la publicité apposée sur le mobilier urbain dans la limite de 2 ou 8 mètres carrés ainsi que le « *fléchage normalisé de type micro-signalétique* » sont autorisés.

La publicité apposée sur le mobilier urbain sur la RD2, Avenue des Plans, l'Avenue du Loubet, l'Avenue de Bel Air, l'Avenue de la Bermone, l'Avenue des Hautes Ginestières et chemin des Hautes Ginestières, la RD2085 et la RD6, comprenant l'Avenue de la Libération, l'Avenue de Ferrayonnes, l'Avenue de la Liberté, l'Avenue de la Grange Rimade, l'Avenue Bellevue, l'Avenue Antony Fabre et le Chemin du Figournas, est strictement limitée à 2 mètres carrés. Sur les autres axes de la ZPR2, le RLP autorise une surface de 2 ou 8 mètres carrés. Il précise également que les « *mâts drapeau ou oriflammes publicitaires sont interdites* ». Cette disposition méritera d'être précisée dans le futur RLP par l'interdiction des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ou par l'interdiction des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Le RLP ajoute également une règle de densité, en interdisant les dispositifs publicitaires dès lors que la parcelle a une façade de moins de 20 mètres.

Le RLP prévoit également des règles spécifiques sur le **domaine public** :

- Domaine public routier : Autorisation du mobilier urbain ;
- Domaine public maritime : Autorisation des supports publicitaires « *à vendre* » ou « *à louer* » apposés sur les navires de dimension de 21 x 29,7 cm. (Environ

6 mètres carrés). Il semble que cette disposition soit issue de la confusion entre dispositif permanent et temporaire ET entre publicité, enseignes et préenseignes. Le futur RLP pourra préciser les règles applicables notamment aux dispositifs temporaires.

Le RLP encadre également l'affichage d'opinion, la réglementation nationale semble suffisante pour maintenir un bon respect des obligations des collectivités et un cadre de vie de qualité. Le futur RLP ne reprendra sûrement pas ces dispositions, pour éviter d'alourdir le document, et car l'affichage d'opinion est encadré par arrêté municipal. Celui-ci définit l'emplacement et la dimension des dispositifs, conformément à la réglementation nationale.

Sur le domaine public, le RLP encadre également :

- La publicité sur les palissades de chantier : la surface des publicités sur les palissades de chantier est limitée à 60% de la surface totale de la palissade. Cette surface doit être divisée en panneaux de 8 mètres carrés maximum et devront respecter une inter distance de 10 mètres entre chaque dispositif. Ces publicités sur les palissades de chantier ne peuvent dépasser de plus de 1/3 la hauteur de la palissade.
- Les murs ou enseignes décorés sur les lieux d'activités qui ne sont admis que sur les murs pignons aveugles et façade aveugle, leur surface ne peut dépasser 8 mètres carrés
- Les Mâts et drapeaux : Ceux-ci sont autorisés uniquement en ZPR2, dans la limite de 4 par parcelles ou par activité. Ils devront être installés en dehors du domaine public routier et ne devront excéder une surface unitaire de 2 mètres carrés. Cette règle semble en contradiction avec les règles édictées pour la ZPR2, à savoir : Mobilier urbain et « *fléchage normalisé de type micro-signalétique* » uniquement.

En matière d'enseigne, le RLP encadre :

- Les enseignes scellées au sol : 8 mètres carrés maximum, implantation uniquement sur unité foncière de plus de 20 mètres de façade, et regroupement des enseignes sur 1 seul dispositif si les activités se situent sur la même unité foncière et limité à un seul dispositif par voie bordant l'unité foncière ;
- Les enseignes à plat : 1 seule par façade et par voie, sans dépasser les limites du plancher du 1^{er} étage de l'activité, longueur ne pouvant excéder 75% de la façade commerciale.
- Les enseignes sur toiture : Une seule enseigne par activité, la longueur ne peut dépasser 50% de la façade sur laquelle elle est apposée, hauteur limitée à 2 ou 3m en fonction de la hauteur de la façade (inférieure ou supérieure à 15m), lettres ou signes découpés obligatoires.
- Les enseignes perpendiculaires : Saillie limitée à 1,5m, hauteur limitée à 1m et épaisseur limitée à 0,40m.

La commune de Villeneuve-Loubet étant couverte dans sa totalité par le site inscrit « *Bande côtière de Nice à Théoule* » le RLP ne mentionne pas explicitement la réintroduction de la publicité sur le territoire. Cette réintroduction devra être inscrite dans le futur RLP pour éviter toute incompréhension.

Les points forts du RLP 2007	Les points faibles du RLP 2007

<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation uniquement du mobilier urbain sur l'ensemble du territoire (hors ZPR1 – zones d'activités) ; - Des surfaces de publicité (sur mur ou scellée au sol) limitées à 8 mètres carrés notamment en ZPR1 – zones d'activités ; - L'interdiction des publicités sur clôture ; - Encadrement des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur efficace. 	<ul style="list-style-type: none"> - Des discordances dans la rédaction du RLP (ex : Règles applicables sur domaine privé ou domaine public et dans certaines zones de publicités – ZPR2) ; - Des dispositifs publicitaires (publicité numérique, etc.) et des enseignes non encadrés et peu qualitatives (sur clôture, numérique, sur toiture etc.) ; - Rédaction complexe qui ne permet pas facilement de comprendre quelle est la réglementation applicable dans chaque zone de publicité ; - Confusion dans les règles applicables aux publicités et aux enseignes (ex : Mâts et drapeau). - Des règles efficaces mais non appliquées (ex : enseignes parallèles et perpendiculaires). - Une absence de réglementation notamment dans les secteurs situés hors agglomération. Ces secteurs sont donc assujettis à la réglementation nationale.
---	--

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que la ville de Villeneuve-Loubet avait une réelle volonté de concilier la préservation du cadre de vie de ses citoyens tout en permettant aux activités touristiques et économiques de pouvoir se développer. En effet, la majorité des dispositifs publicitaires sont limités à 8 mètres carrés, contre 16 mètres carrés autorisé sous l'égide de la loi de 1979.

Le règlement omet de lever explicitement l'interdiction relative de publicité sur le territoire communal, ce qui pourra être rectifié par la révision du RLP de la ville. Certains types de publicité pourront être supprimés ou encadrés comme les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ou encore les publicités numériques. Par ailleurs, le RLP met en place une réglementation sur les enseignes. Bien que celle-ci ne soit pas très poussée, elle permet de maîtriser l'implantation anarchique d'enseignes en privilégiant des aspects qualitatifs.

Malgré ces éléments, il s'avère que le RLP semble difficile à mettre en application au regard de sa complexité (reprise du Code de l'environnement, terminologie complexe, confusion entre les termes, etc.). Cependant, certaines dispositions doivent être maintenues pour assurer la continuité du travail réalisé par la collectivité dans son

souci de préservation du cadre de vie. En effet, le RLP de 2007 a permis de mettre en conformité 52 dispositifs (publicitaires et préenseignes) notamment dans l'espace d'activité économique, soit 40% des dispositifs implantés à l'époque.

L'objectif du futur RLP est donc de simplifier la réglementation locale en maintenant un degré d'exigence élevé au regard du patrimoine architectural, historique et naturel de la collectivité tout en maintenant l'attrait touristique de la commune par une réglementation adaptée en fonction des différents secteurs.

5. Régime des autorisations et déclarations préalables

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

6. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'Etat	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

7. Les délais de mise en conformité

Le Code de l'environnement prévoit différents délais de mise en conformité en fonction du type de dispositifs concerné (publicité, préenseignes et enseignes) et en fonction de l'infraction constatée :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de Juillet 2015.	Délais de 2 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité immédiate pour les infractions qui existaient déjà dans la réglementation de 1979 (ancienne réglementation de la publicité extérieure) OU Mise en conformité pour le 1 ^{er} Juillet 2018 dans le cas des « nouvelles » infractions instaurées par la réglementation de 2012.	Délais de 6 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

II. Diagnostic du parc d'affichage

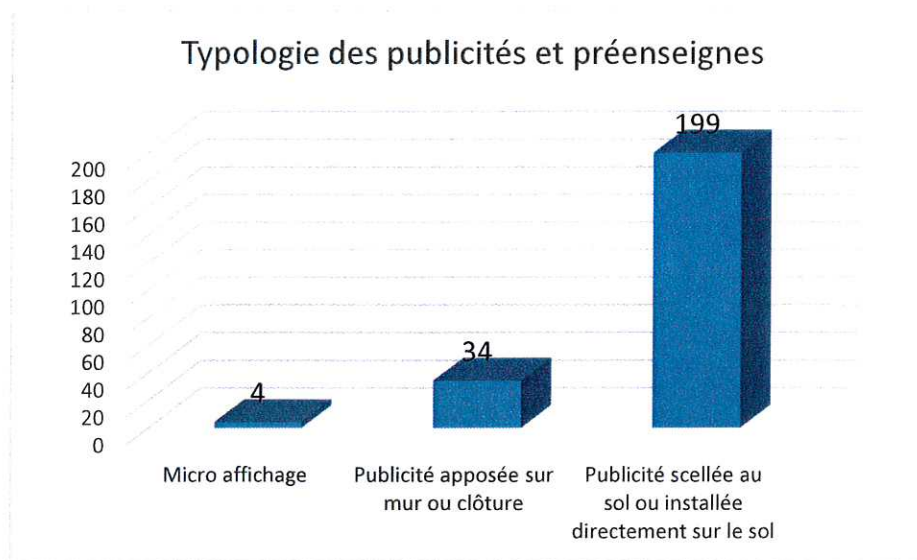
Le diagnostic qui suit, en s'appuyant sur un inventaire exhaustif réalisé sur les éléments taxables des publicités et préenseignes (hors mobilier urbain) et des enseignes (réalisé en mai 2017), a permis d'identifier les enjeux locaux en matière de publicité extérieure.

Nous verrons dans un premier temps, les caractéristiques des publicités et préenseignes existantes sur le territoire communal. Ensuite, nous aborderons dans un second temps les enjeux posés par les enseignes.

1. Les publicités et préenseignes

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

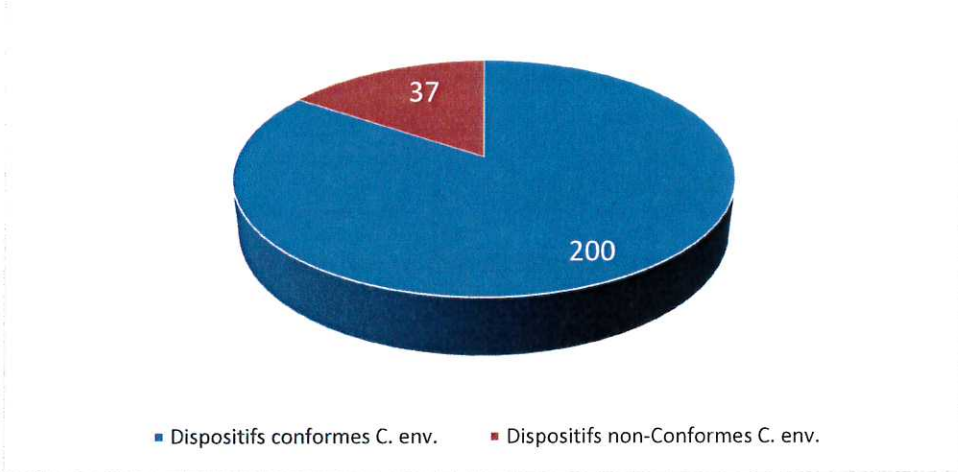
Sur le territoire communal, les publicités et les préenseignes se présentent sous 3 formes distinctes :



Au total, 237 faces publicitaires ont été recensées sur le territoire communal hors mobilier urbain publicitaire.

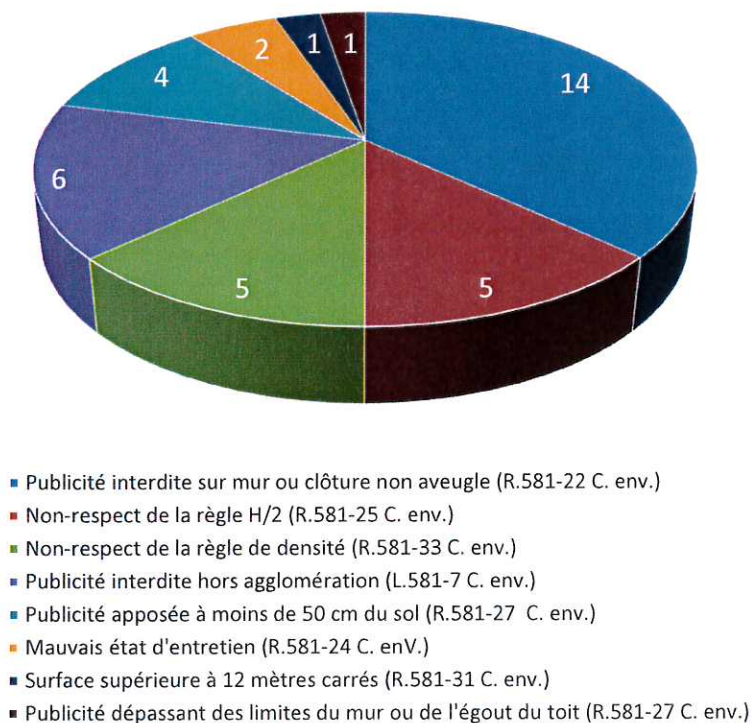
Le diagnostic des publicités et préenseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au code de l'environnement et au RLP de Villeneuve-Loubet datant de 2007.

Conformité des publicités et préenseigne au Code de l'environnement

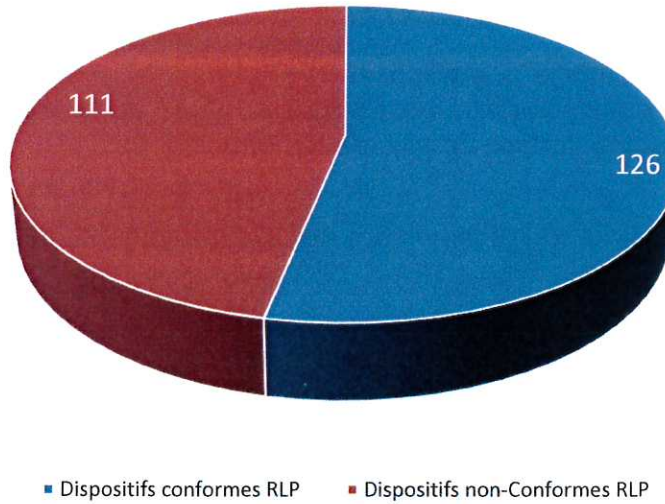


On constate que 37 dispositifs sont non conformes au code de l'environnement ce qui représente 15% des publicités et préenseignes de Villeneuve-Loubet. Un seul dispositif est non conforme à deux articles du code de l'environnement, c'est pourquoi on relève au total 38 infractions. Ces infractions sont réparties de la manière suivante :

Infractions au Code de l'environnement

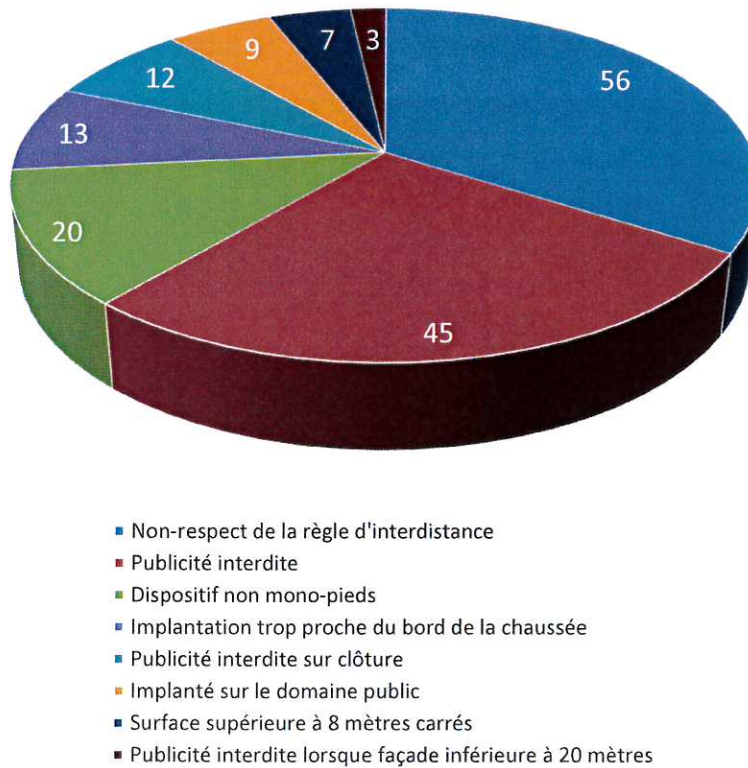


Conformité des publicités et préenseignes au RLP de 2007



Concernant les infractions au RLP de Villeneuve-Loubet, celles-ci représentent 47% des publicités et préenseignes de la commune. La majorité des dispositifs non-conformes sont en infractions avec plusieurs articles du RLP. Ainsi, les infractions sont réparties de la manière suivante :

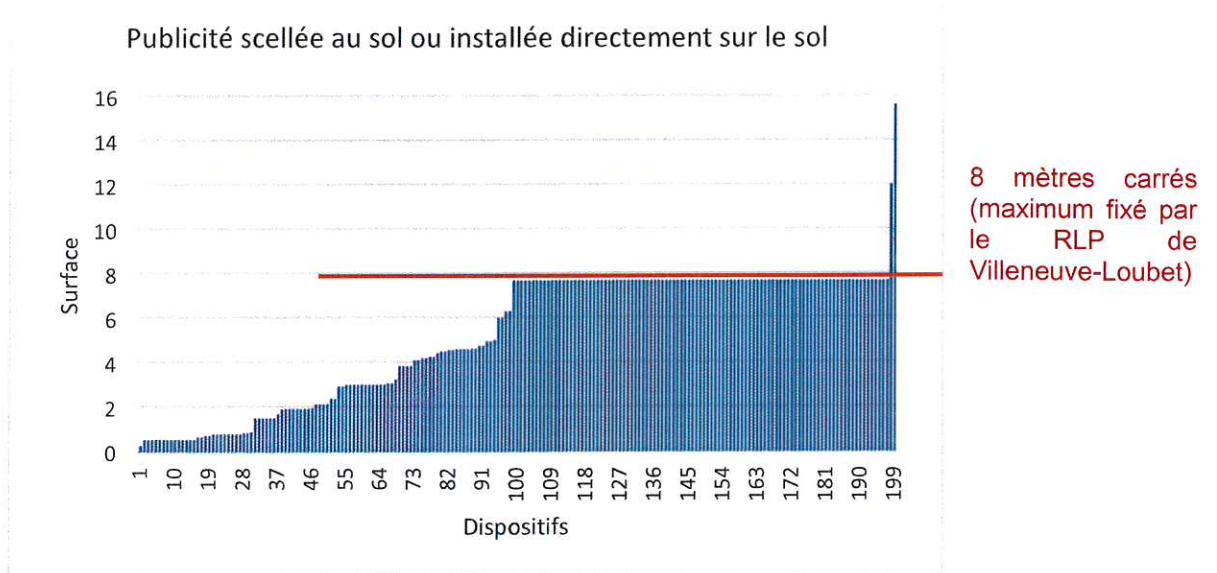
Infractions au RLP de 2007



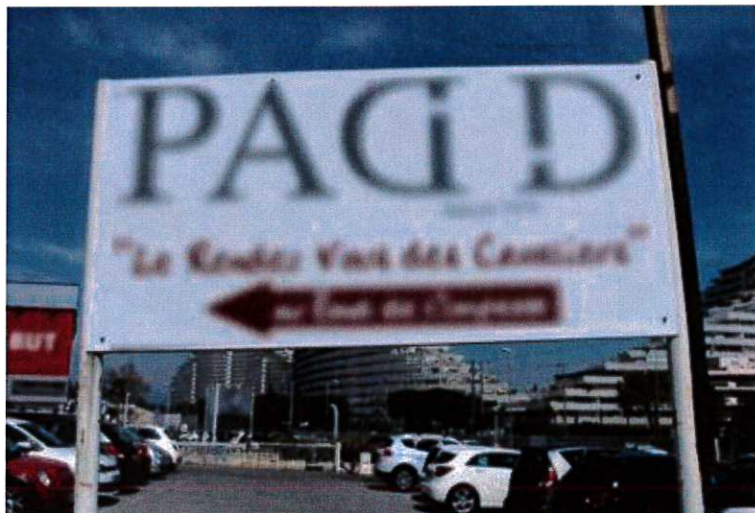
La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol :

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs recensés (84% des dispositifs de la commune).

On remarque que la moitié des dispositifs ont une surface égale à 8m². Ce format correspond au maximum autorisé par le RLP de 2007 de Villeneuve-Loubet. Seuls deux dispositifs ont une surface de plus de 8 mètres carrés.



Bien que le RLP de Villeneuve-Loubet ait autorisé uniquement les dispositifs mono-pieds, les publicités scellées au sol restent particulièrement impactantes pour le paysage du fait de leurs caractéristiques et de leur format.



Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, de faible format, plus d'un pied (interdit – RLP 2007), Villeneuve-Loubet, juin 2018.



Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, plus d'un pied et passerelle fixe (interdit – RLP 2007) bouchant les perspectives paysagères vers la Marina, Villeneuve-Loubet, juin 2018.



Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol supérieure à 12 et 8 mètres carrés Villeneuve-Loubet, juin 2018.

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont utilisés majoritairement dans les zones d'activités de la Commune et peuvent être lumineux ou non-lumineux.



Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol impactant fortement le paysage environnant, Villeneuve-Loubet, juin 2018.

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont impactées par les infractions telles que : Le mauvais entretien des dispositifs, une implantation trop proche des limites séparatives de propriété, un format trop important ou encore l'implantation sur plusieurs pieds, proscrite par le RLP de la ville.



Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol en mauvais état d'entretien, Villeneuve-Loubet, juin 2018.



Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol en mauvais état d'entretien, Villeneuve-Loubet, juin 2018.

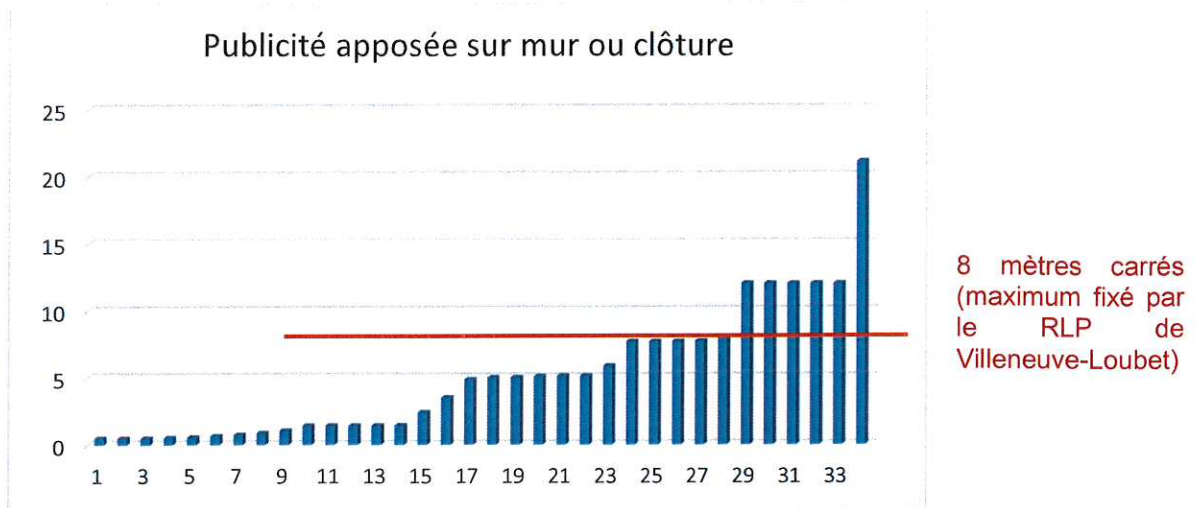


Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol implantée hors agglomération, Villeneuve-Loubet, juin 2018.

La publicité apposée sur un mur ou une clôture :

Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont nettement moins présentes sur le territoire communal (14%).

La moitié des dispositifs sur mur ou clôture ont une surface comprise entre 0 et 2 mètres carrés. Seulement 5 publicités apposées sur mur ou clôture dont la surface est de 8m², ce qui correspond au maximum fixé par le RLP de Villeneuve-Loubet. On relève également 6 dispositifs avec une surface supérieure à 8 mètres carrés et donc non conformes au RLP de 2007.



Les publicités sur mur ou clôture sont impactées par les infractions telles que : Le non-respect de la règle de densité, des dispositifs dépassant des limites du mur, implantés à moins de 50 cm du sol ou encore installées sur des clôtures, ce qui est interdit par la réglementation locale.



Publicités apposées sur clôture contraire au RLP, Villeneuve-Loubet, juin 2018.



Publicités apposées sur clôture contraire au RLP, dépassant des limites de cette clôture et implantées à moins de 50 cm du sol, Villeneuve-Loubet, juin 2018.



Publicités apposées sur clôture contraire au RLP, et ne respectant pas les règles de densité nationales et locales, Villeneuve-Loubet, juin 2018.

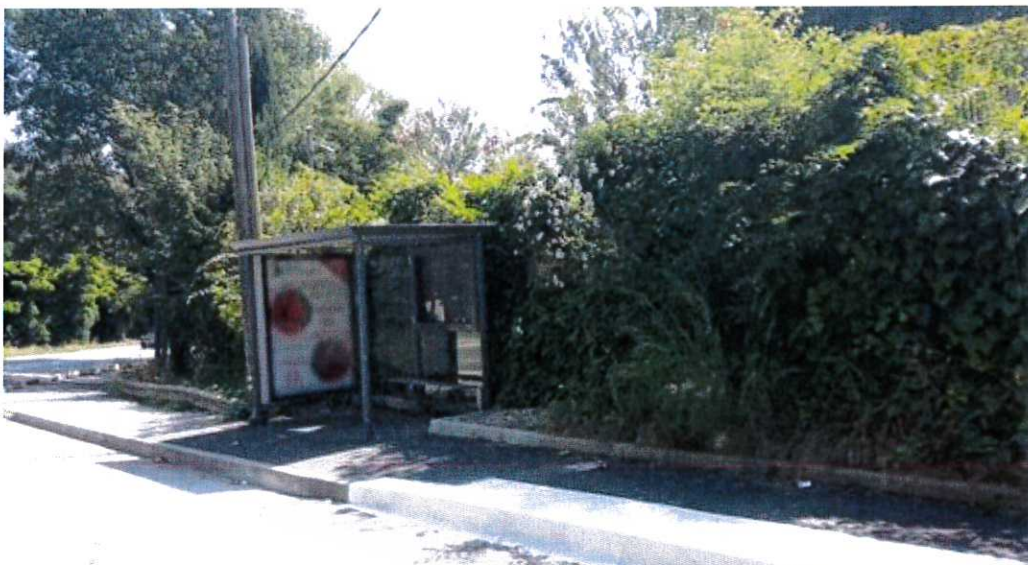
La publicité supportée par du mobilier urbain (cette dernière se décompose en 5 sous-catégories) :

Cette catégorie de publicité se décompose en 5 sous-catégories mais seulement deux sous-catégories de publicité apposée sur mobilier urbain sont présentes sur Villeneuve-Loubet, à savoir :

- Des abris destinés au public supportant de la publicité commerciale d'un format de 2 mètres carrés ;
- Des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, appelés communément « sucette ».



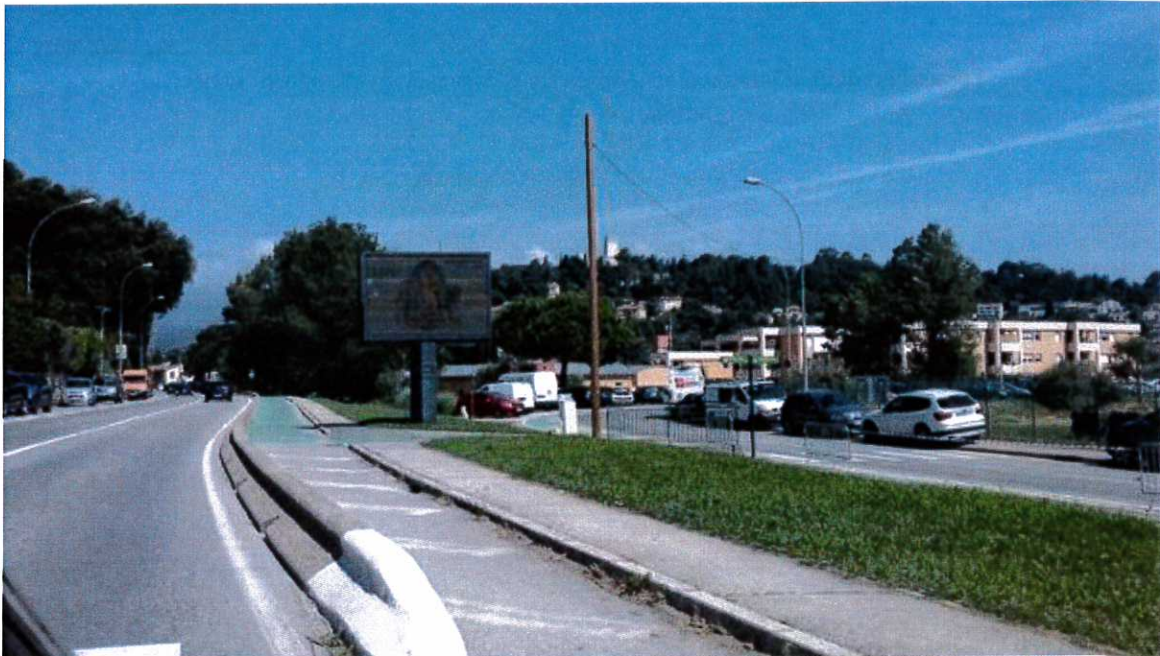
Publicité apposée sur un abris destinés au public et mobilier urbain dit « sucette » de 2 mètres carrés, Villeneuve-Loubet, juin 2018.



Publicité apposée sur un abris destinés au public implantée hors agglomération, Villeneuve-Loubet, juin 2018.

La plupart des publicités supportées par les mobiliers sont de petit format (2 mètres carrés la plupart du temps). Les seuls dispositifs ayant un important impact paysager sont les mobiliers d'informations locales numériques et/ou ceux présentant une grande surface, souvent 8 mètres carrés. Il s'agit de la surface maximum fixée par le RLP actuel de Villeneuve-Loubet.

Par ailleurs, il faut ajouter que le RLP de la ville interdit actuellement « les procédés vidéo » sur l'ensemble de son territoire (cf. art. 11 du RLP de 2007). Bien que cette règle soit inscrite dans le chapitre relatif à l'implantation des dispositifs publicitaires et dans les prescriptions applicables à la publicité lumineuse, le RLP ne précise pas explicitement que cette interdiction s'applique également à la publicité apposée sur mobilier urbain. Le futur RLP devra veiller à clarifier cette règle.

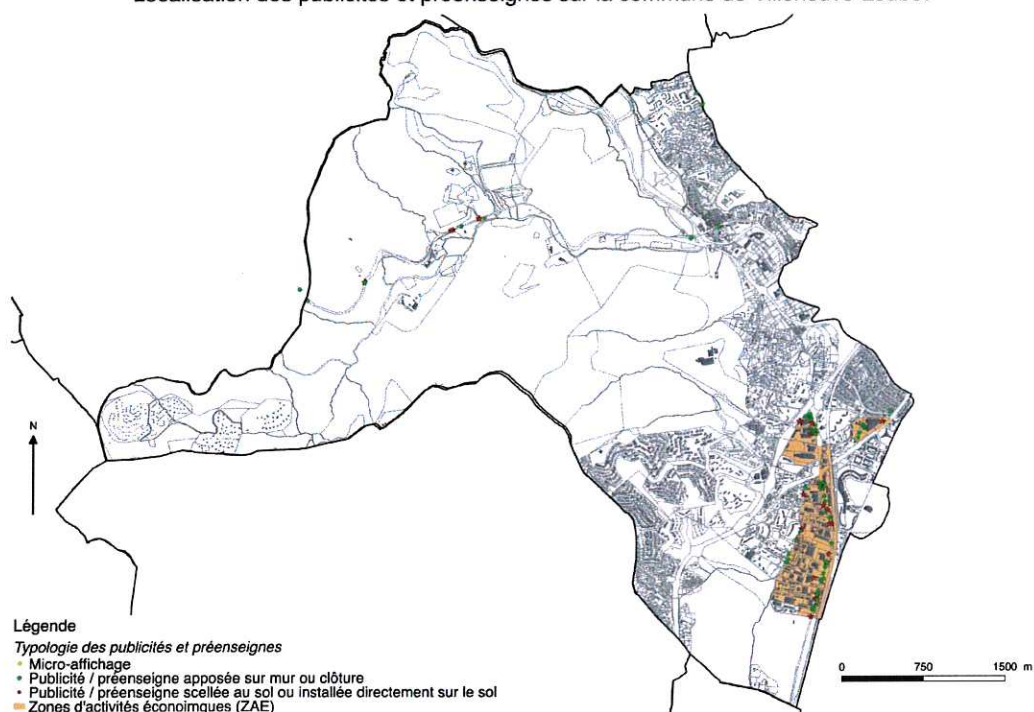


Publicité apposée sur mobilier urbain numérique de 8 mètres carrés, en co-visibilité avec Villeneuve-Loubet Village, juin 2018.

AR PREFECTURE

006-210601613-20190926-2019_115-DE
Reçu le 03/10/2019

Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Villeneuve-Loubet



La cartographie ci-contre montre la localisation des publicités et préenseignes sur le territoire communal. On note la présence importante des dispositifs publicitaires scellés au sol le long des principaux axes traversant le territoire et principalement au sein de la zone d'activités économiques.

La publicité lumineuse :

La publicité lumineuse est très peu présente sur la commune de Villeneuve-Loubet puisque seulement 23% des dispositifs sont lumineux.

La quasi-totalité des dispositifs lumineux sont éclairés par projection ou par transparence. Par conséquent, en termes de dimensions et de réglementation, ils sont soumis aux mêmes règles que les publicités non lumineuses.



Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol éclairée par projection, Villeneuve-Loubet, juin 2018.



Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol éclairée par transparence, Villeneuve-Loubet, juin 2018.

Le recensement a également mis en 3 dispositifs publicitaires numériques simple face. Une attention particulière sera portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.



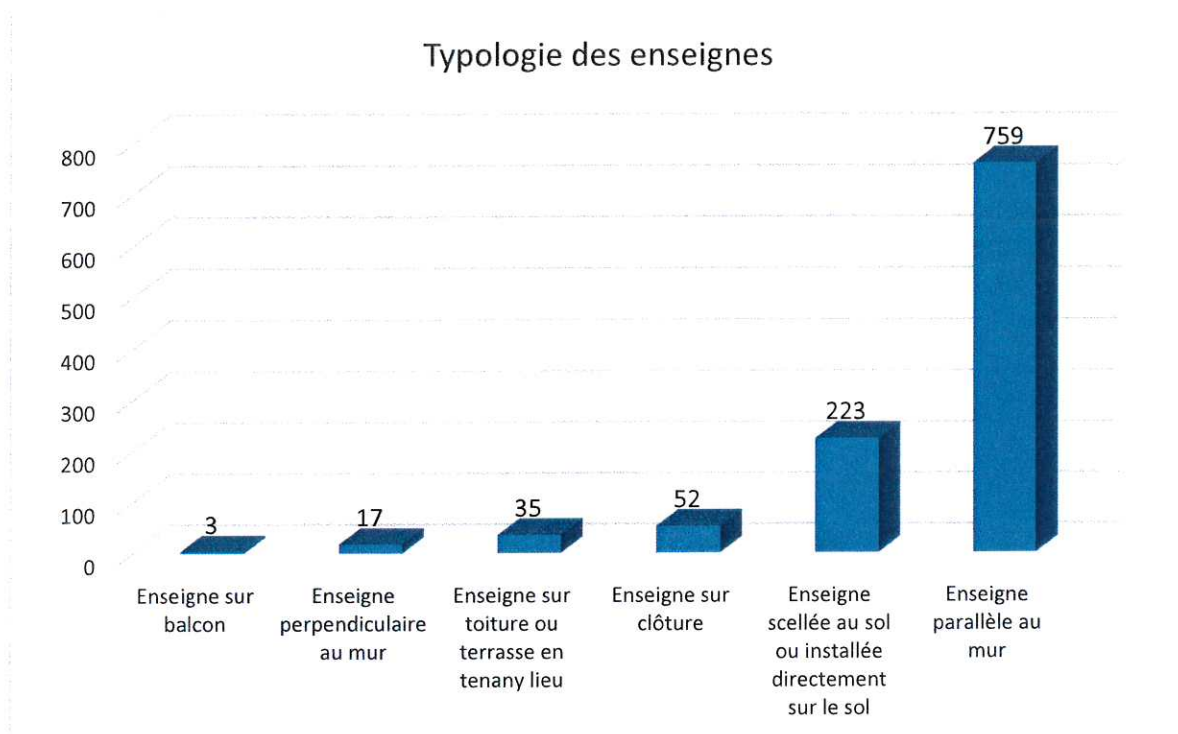
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol numérique, Villeneuve-Loubet, juin 2018.

2. Les caractéristiques des enseignes

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou en secteur où il y a peu d'enseignes.

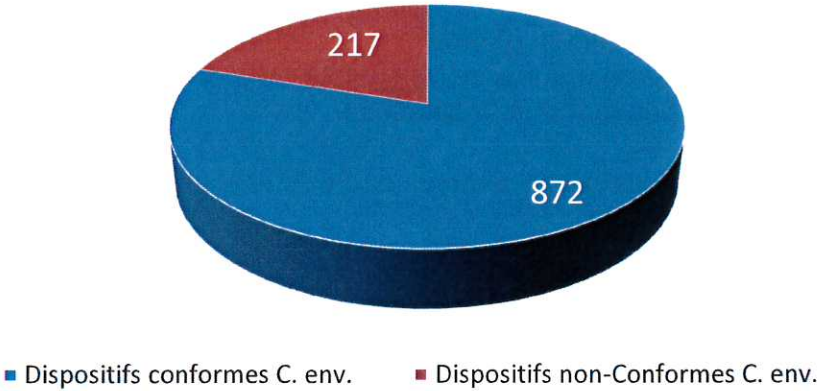
Dans un premier temps nous aborderons chacune des catégories d'enseignes présentes sur le territoire communal de Villeneuve-Loubet. Puis, nous verrons que ces différentes enseignes peuvent être lumineuses.

Six catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire communal réparties de la manière suivante :



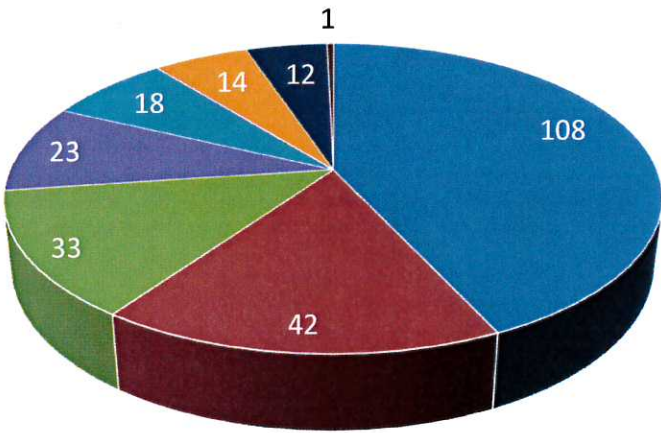
Le diagnostic des enseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre d'enseignes non conformes au code de l'environnement et au RLP de Villeneuve-Loubet datant de 2007.

Conformité au Code de l'environnement



On constate que 217 enseignes sont non conformes au code de l'environnement ce qui représente 20% des enseignes de Villeneuve-Loubet. Plusieurs enseignes sont non conformes à deux articles du code de l'environnement, c'est pourquoi on relève au total 251 dispositifs non conformes. Ces infractions sont réparties de la manière suivante :

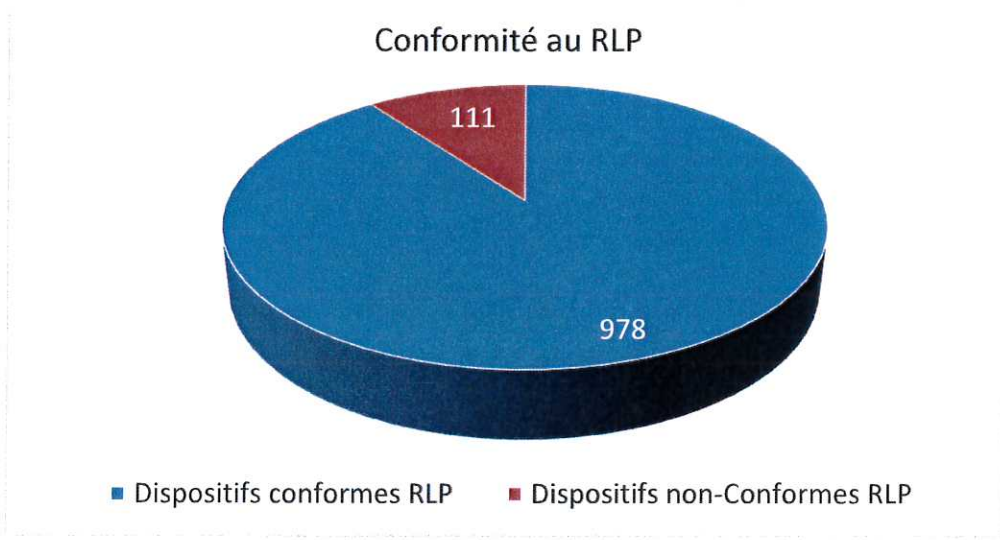
Infractions au Code de l'environnement



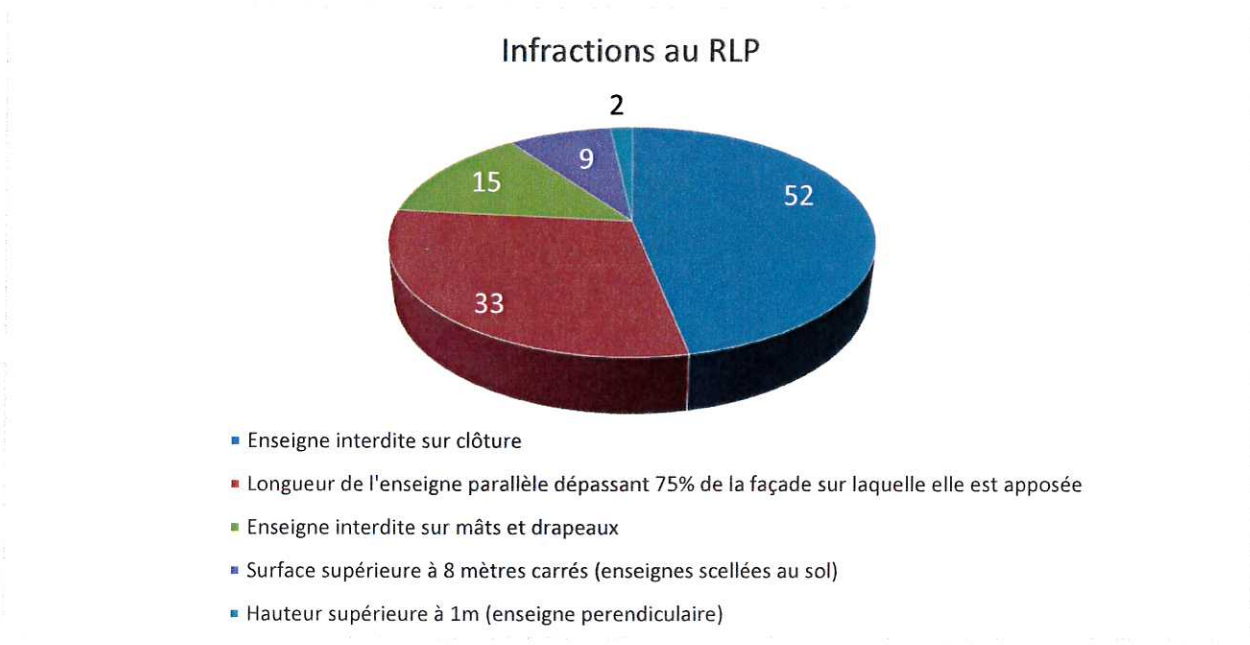
- Plus d'une enseigne par voie bordant l'activité (R.581-64 C.env.)
- Façade saturée d'enseigne (R.581-63 C. env.)
- Dépasse des limites du mur ou de l'égout du toit (R.581-60 C. env.)
- Surface supérieure à 12 mètres carrés (R. 581-65 C. env.)
- Enseigne réalisée avec un panneau de fond (R.581-62 C. env.)
- Non-respect de la règle H/2 (R.581-64 C. env.)
- Mauvais état d'entretien (R.581-58 C. env.)
- Dépasse des limites du mur (R.581-61 C. env.)

Pour certaines infractions relatives à des enseignes installées avant le 1er juillet 2012, le délai de mise en conformité était fixé 1er juillet 2018. Il s'agit notamment :

- de la surface maximale des enseignes sur toiture (60 m²) ;
- de la surface cumulée des enseignes sur façade commerciale (15% ou 25%) ;
- du nombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol par voie bordant l'activité ;
- de la surface maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol dans une agglomération de plus de 10 000 habitants limitée à 12 m² ;
- des règles concernant les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.



Concernant les infractions au RLP de Villeneuve-Loubet, celles-ci représentent 10% des enseignes de la commune. Ces infractions sont réparties de la manière suivante :



L'enseigne parallèle au mur

L'enseigne parallèle au mur se retrouve aussi bien en centre-ville qu'en zones d'activités. Ce type d'enseigne représente 70% des enseignes relevées à Villeneuve-Loubet et elle se présente sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseignes réalisées en lettres découpées et sur store-banne, bien intégrées à leur environnement et à la façade de l'activité, Villeneuve-Loubet, Juin 2018.



Enseignes réalisées en lettres découpées, bien intégrées à leur environnement et à la façade de l'activité, Villeneuve-Loubet, Juin 2018.



Enseignes bandeau sobres et bien intégrées à leur environnement et à la façade de l'activité, Villeneuve-Loubet, Juin 2018.

Quelques enseignes sur balcon ont également été recensées. Généralement de petite taille, elle viennent malgré tout masquer les éléments décoratifs des balcons et présentent peu d'intérêt. Beaucoup de ces enseignes pourraient être installées sur la façade du bâtiment sans altérer la visibilité de l'activité.



Enseigne sur balcon redondante par rapport à l'enseigne parallèle au mur, Villeneuve-Loubet, Juin 2018



Enseigne sur balcon redondante par rapport à l'enseigne parallèle au mur et masquant le bâtiment, Villeneuve-Loubet, Juin 2018

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation (ne pas dépasser les limites du mur ou de l'égout du toit) et sa surface (respect de la proportion par rapport à la surface de la façade). Sur le territoire communal, on recense malgré tout 75 enseignes contraires à ces règles nationales et quelques dispositifs supplémentaires n'étant en bon état d'entretien et/ou de fonctionnement.



Façade surchargées d'enseignes, Villeneuve-Loubet, Juin 2018



Façade surchargées d'enseignes, Villeneuve-Loubet, Juin 2018



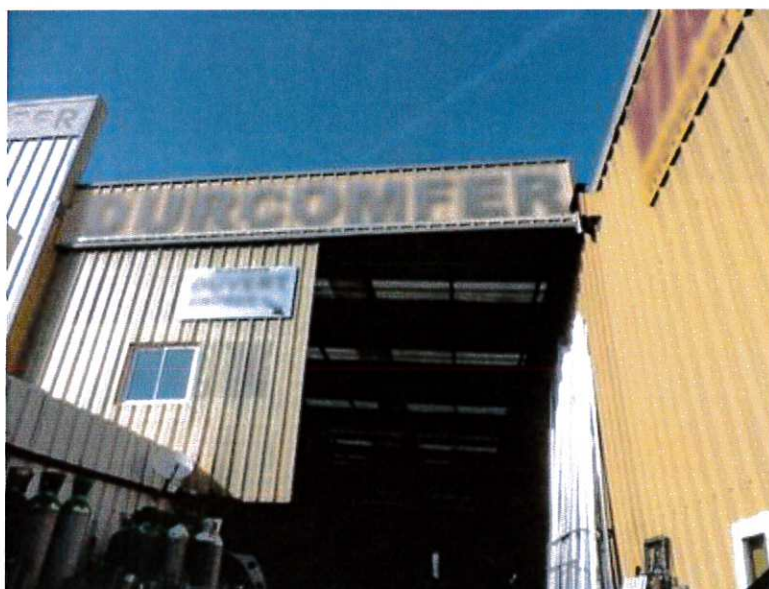
Enseignes dépassant des limites du mur et de l'égout du toit, Villeneuve-Loubet, Juin 2018



Enseignes dépassant des limites du mur et de l'égout du toit, Villeneuve-Loubet, Juin 2018



Enseignes dépassant des limites du mur et de l'égout du toit, Villeneuve-Loubet, Juin 2018



Enseigne dépassant 75% de la longueur de la façade (RLP 2007), Villeneuve-Loubet, Juin 2018
Tome 1 : Rapport de présentation
Approbation le 26 septembre 2019

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la deuxième catégorie d'enseignes la plus répandue (20%). Elle est particulièrement présente sur les zones d'activités économiques de la commune et participe à la saturation du paysage. En effet, ces enseignes ont un impact paysager particulièrement important de par leur implantation, leur nombre et leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support (panneau « 3,50 par 2,50 »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités et enseignes. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux sur des mâts, les totems ou encore les panneaux « 3,50 par 2,50 ».



Format totem s'intégrant bien au paysage et à l'environnement proche de l'activité, Villeneuve-Loubet, Juin 2018.



Impact important des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol du fait de l'accumulation d'enseignes à l'entrée d'un espaces commerciale, Villeneuve-Loubet, Juin 2018.

On relève plus d'une centaine d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectant pas la règle du nombre d'enseignes scellées au sol par voie bordant une activité donnée. Ce nombre est limité à une seule²⁸.



Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en surnombre aux abords d'une voie bordant l'activité, Villeneuve-Loubet, Juin 2018



Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en surnombre aux abords d'une voie bordant l'activité, Villeneuve-Loubet, Juin 2018

²⁸ Article R581-64 du code de l'environnement
Tome 1 : Rapport de présentation
Approbation le 26 septembre 2019

On relève également une vingtaine d'enseignes dépassant 12 mètres carrés (maximum fixé par le code de l'environnement) et dépassant également 8 mètres carrés (maximum fixé par le RLP de 2007 de Villeneuve-Loubet). Une quinzaine d'enseignes scellées au sol ne respectent pas l'implantation à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (H/2).



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol dont la surface excède 8 et 6 mètres carrés, Villeneuve-Loubet, Juin 2018.



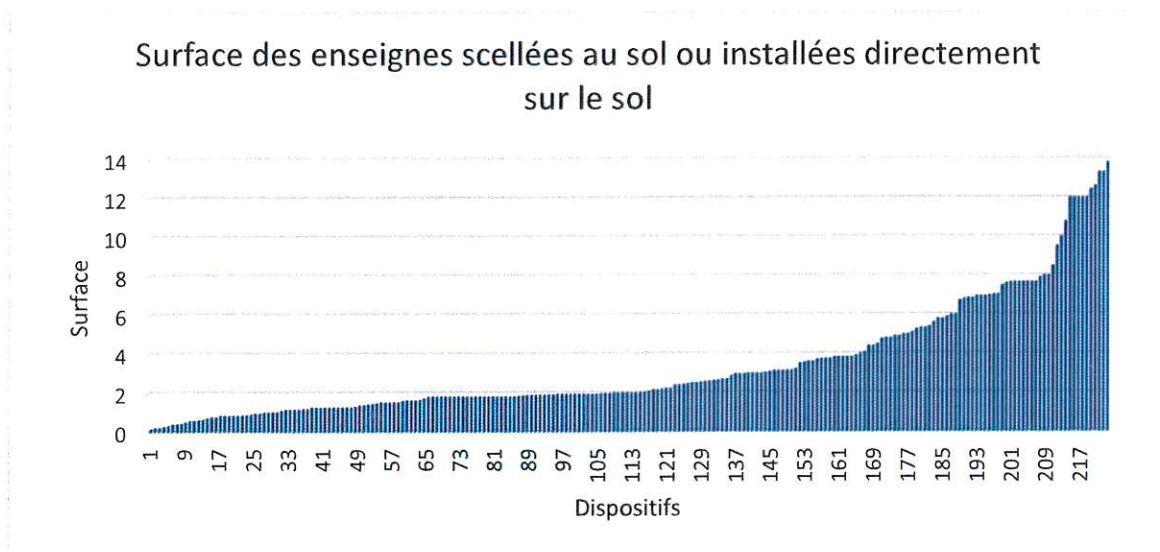
Enseigne scellée au sol ou installée implantée trop proche de la limite séparative du propriété, Villeneuve-Loubet, Juin 2018.

Il faut également rappeler que le RLP de Villeneuve-Loubet interdit les enseignes mâts ou drapeau sur son territoire.



Enseignes sur mât et/ou drapeaux interdites par le RLP de 2007, Villeneuve-Loubet, Juin 2018

Comme le montre le graphique ci-après, 36 enseignes sont supérieures à 6 mètres carrés, le maximum fixé par le Code de l'environnement pour l'agglomération de Villeneuve-Loubet. 74% des enseignes scellées au sol de Villeneuve-Loubet (165), ne dépassent pas 4 mètres carrés.



L'enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture (en particulier sur clôture non aveugle) ne représentent que 5% des enseignes de Villeneuve-Loubet. Ces enseignes doivent respecter la même réglementation que les enseignes parallèles au mur au niveau nationale. Le RLP de 2007, interdit déjà les enseignes sur clôture, il serait donc intéressant de préserver cet acquis dans le futur RLP ou de l'adapter en fonction des besoins des acteurs économiques locaux.

Ce type d'enseigne est plus présent en zones d'activités et se présente sous forme de bâches ou pancartes accrochées à la clôture qui peut être aveugle ou non.



Enseigne sur clôture (aveugle) interdite par le RLP de 2007, Villeneuve-Loubet, Juin 2018



Enseigne sur clôture (non-aveugle) interdite par le RLP de 2007, Villeneuve-Loubet, Juin 2018

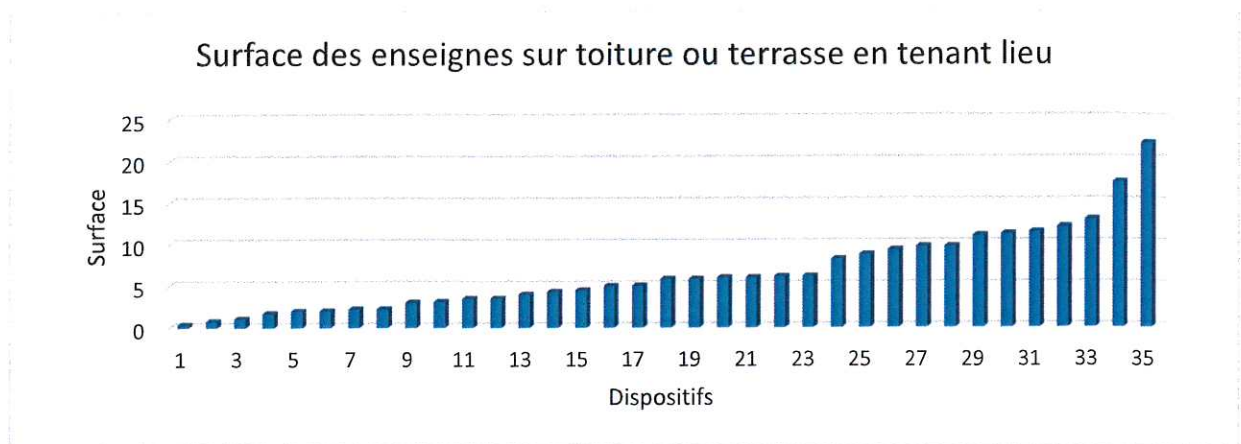
L'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

L'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu est essentiellement présente en zone d'activités. Elle ne compte que pour 3% du total des enseignes relevées. Toutefois, une attention particulière devra être portée à cette catégorie de dispositif afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité.



Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu visibles depuis la RD6007 et la D241, Villeneuve-Loubet, Juin 2018.

Bien que la moitié de ces enseignes sur toiture ne dépassent pas 6 mètres carrés, elles sont souvent visibles de très loin fermant parfois des perspectives alors que bien souvent elles pourraient être apposées en façade sans avoir un impact paysager trop dommageable.



Enfin, ce type de dispositif peut présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.

Le RLP de 2007 prévoit une réglementation similaire à la réglementation nationale et une réflexion pourra être menée pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le territoire. On relève plus d'une quinzaine d'enseignes sur toiture réalisées avec un panneau de fond ou des fixations non dissimulées.



Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu réalisées en panneau de fond, Villeneuve-Loubet, Juin 208.

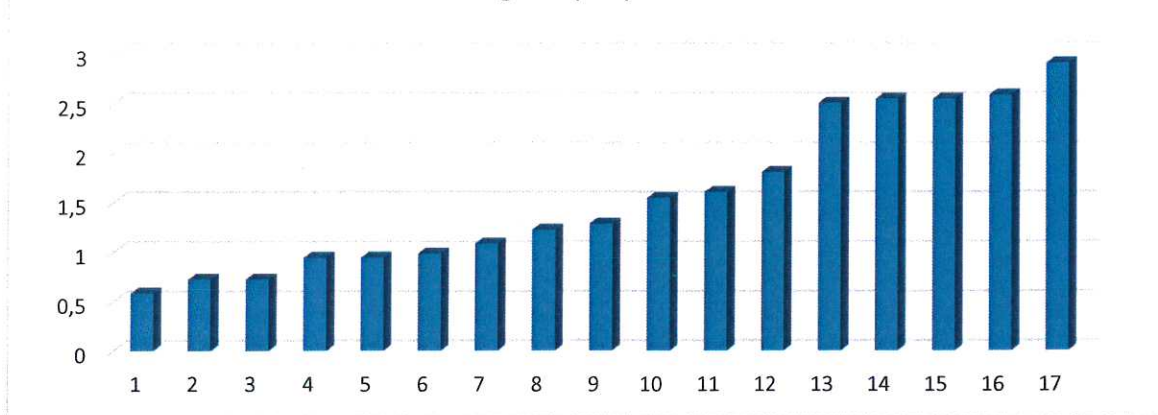


Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu en mauvais état d'entretien, Villeneuve-Loubet, Juin 208.

L'enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur représentent seulement 2% des enseignes du territoire et disposent de surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes.

Surface des enseignes perpendiculaires au mur



Les problèmes paysagers de ces enseignes concernent leur dépassement du mur sur lequel elles sont apposées ou leur nombre parfois important sur une même façade. Ces enseignes peuvent avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues étroites du centre-ville.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont présentes sur l'ensemble du territoire aussi bien en zones d'activités qu'en centre-ville.



Enseigne perpendiculaire au mur réalisée en fer forgée et enseigne perpendiculaire alignée sur l'enseigne parallèle de l'activité, Villeneuve-Loubet, Juin 2018.



Enseigne perpendiculaire au mur dépassant des limites du toit, Villeneuve-Loubet, Juin 2018

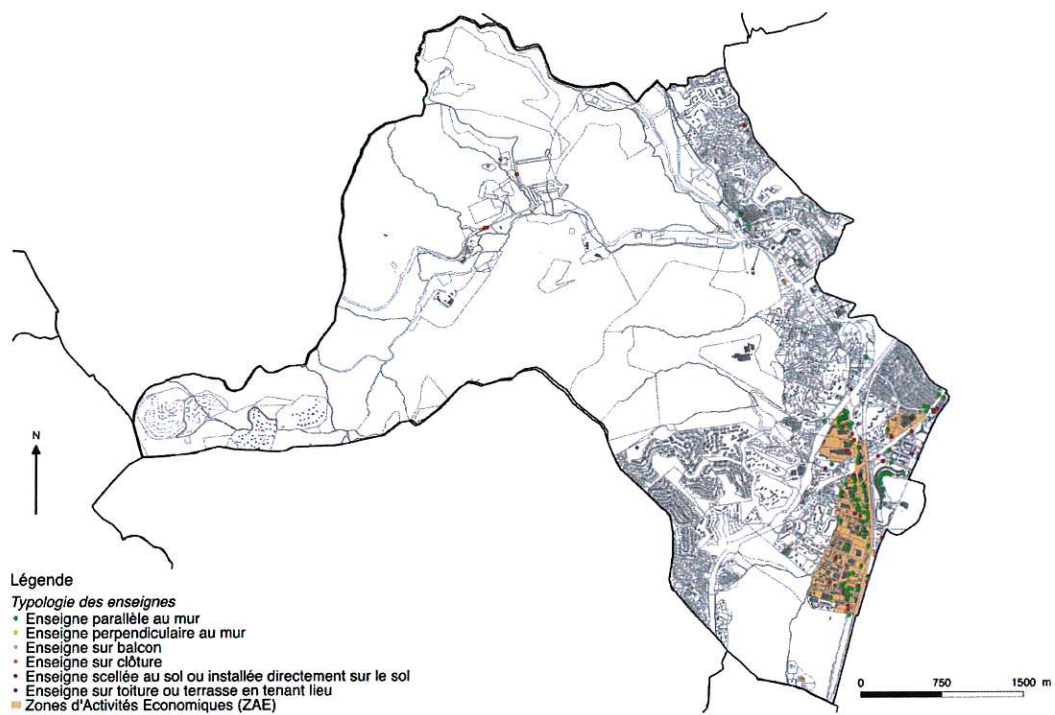


Enseignes perpendiculaires au mur dépassant des limites du toit, Villeneuve-Loubet, Juin 2018

AR PREFECTURE

006-210601613-20190926-2019_115-DE
Reçu le 03/10/2019

Localisation des enseignes sur la commune de Villeneuve-Loubet



La cartographie ci-dessus, nous montre que les enseignes sont principalement localisées dans la zone d'activités économiques (notamment les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu).

L'enseigne lumineuse :

Le recensement a permis de différencier les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « *toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet* ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc.

Les enseignes lumineuses représentent près de 17% des enseignes recensées. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.

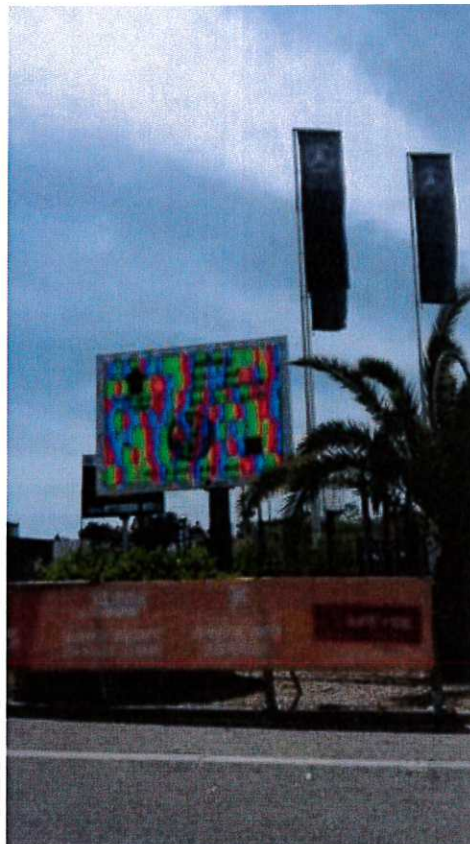


Enseignes éclairées par projection et/ou transparence, Villeneuve-Loubet, Juin 2018.



Enseignes éclairées par projection, Villeneuve-Loubet, Juin 2018.

Plusieurs enseignes numériques ont été localisées sur le territoire communal. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

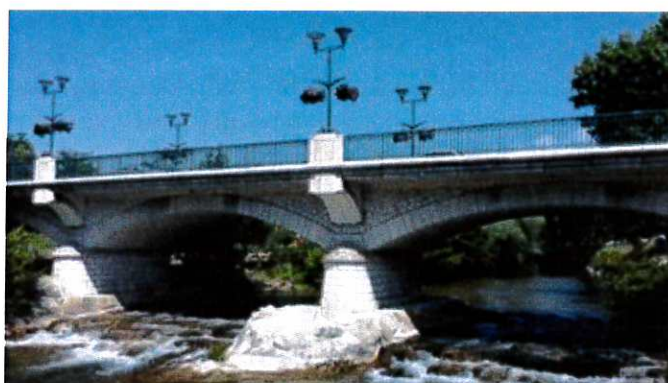


Enseigne numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol de grand format, Villeneuve-Loubet, Juin 2018.

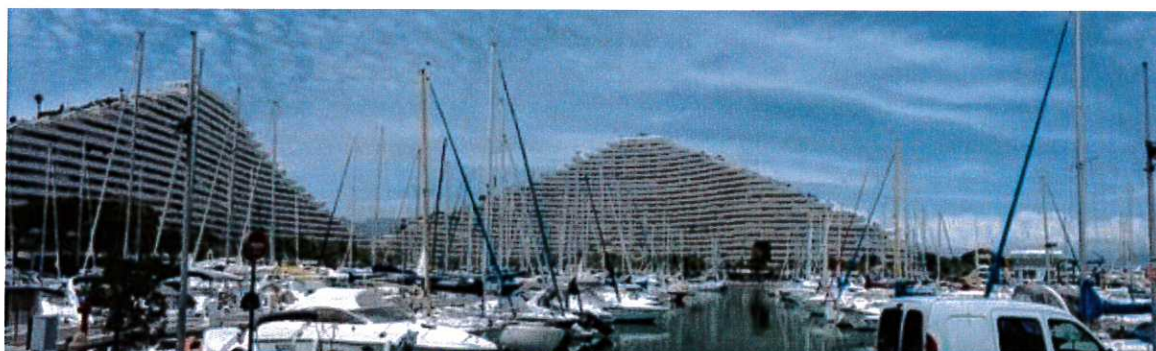
III. Enjeux en matière de publicité extérieure

Enjeu n°1 : la préservation des espaces où la publicité extérieure est peu présente

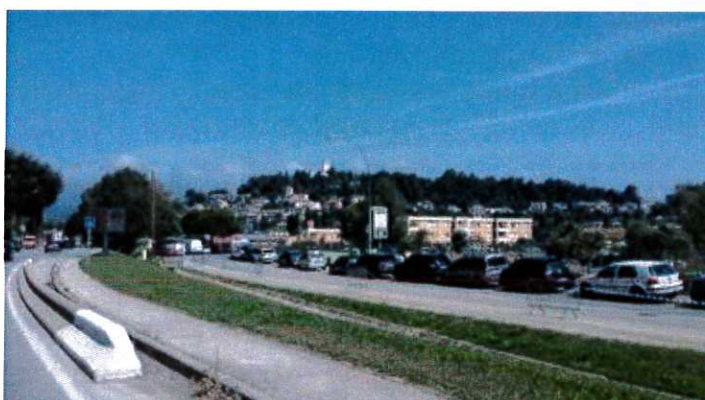
Le diagnostic de terrain a montré qu'il existe des secteurs : zones résidentielles, zones hors agglomération, Villeneuve-Loubet village où il n'y a pas ou peu de publicité extérieure. Hormis les enseignes des activités le plus souvent discrètes et bien intégrées, ces zones comportent aussi du mobilier supportant de la publicité dont le format est de deux ou huit mètres carrés. Dans ces secteurs, la préservation de l'état des paysages sera recherchée afin de ne pas les dégrader.



Pont de l'Avenue de la Libération, Villeneuve-Loubet, juin 2018



Baie de la Marina, Villeneuve-Loubet, juin 2018



Vue sur Villeneuve-Loubet village, Villeneuve-Loubet, juin 2018

Toutefois, bien que la publicité classique (hors mobilier urbain) soit absente de nombreux espaces, on observe des surdensités le long de certains axes.

Enjeu n°2 : une densité publicitaire parfois élevée et des formats publicitaires importants le long des axes structurants et dans les zones d'activités

L'objectif est *a minima* de préserver les acquis du RLP de 2007 notamment en matière de surface. C'est-à-dire maintenir la surface maximum des dispositifs publicitaires à 8 mètres carrés afin de pérenniser le RLP de 2007. Il est également impératif de mettre en place une règle de densité qui permette d'éviter la surenchère de dispositif publicitaire. En effet, certains secteurs en sont saturés et ce qui altère les perspectives paysagères notamment sur Marina Baie des Anges labélisée « Patrimoine du XX^{ème} Siècle » devenu « Architecture contemporaine remarquable ».

Enjeu n°3: la place du mobilier urbain publicitaire dans le paysage de la commune

La publicité supportée sur le mobilier urbain est présente sur l'ensemble de la commune. Ce mobilier urbain publicitaire occupe une place importante dans le paysage de Villeneuve-Loubet, on relève de nombreux mobiliers d'informations locales de 2 à 8 mètres carrés, et également du mobilier urbain numérique. Les autres catégories de mobilier supportant de la publicité sont essentiellement des abris destinés au public et des « *sucettes* » dont la publicité est d'un format de 2 mètres carrés.

Enjeu n°4: l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

A minima, préserver la limitation en surface à 8 mètres carrés prévu par le RLP de 2007. Ces enseignes pourront être encadrées plus sévèrement pour minimiser leur impact. La mise en place de règles spécifiques dédiées aux enseignes scellées au sol ou installées sur le sol de moins d'un mètre carré pourra également être envisagée.

Enjeu n°5 : l'impact des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sur le paysage

Principalement situées en zones d'activités et présentes en nombre assez restreint sur le territoire, les enseignes sur toiture occupent néanmoins une place importante dans le paysage du fait de leur implantation et de leur format. Ces dispositifs sont particulièrement impactant et peuvent dans une grande majorité des cas être installées en façade sans nuire à la visibilité de l'activité.

De nombreux RLP(I) limitent fortement voire interdisent l'implantation d'enseignes sur toiture dans certains secteurs (Bordeaux Métropole, Dijon Métropole) pour préserver et/ou améliorer le cadre de vie.

Enjeu n°6 : l'impact des enseignes sur clôture sur le paysage

Les enseignes sur clôture peuvent nuire fortement à la qualité des paysages dès lors qu'elles sont trop nombreuses sur un même support et/ou dès lors qu'elles couvrent de manière importante la clôture. Le RLP de 2007 répondait déjà à cette problématique en interdisant les enseignes sur clôtures. Or celles-ci sont toujours présentes (en nombre restreint) sur la commune.

Si la commune souhaite assouplir son ancien règlement, des conditions particulières d'utilisation (exclusivement pour les activités situées en retrait de la voie publique,

impossibilité de cumuler enseigne scellée au sol et enseigne sur clôture etc.), des limites en termes de nombre ou encore de surface pourront être fixées dans le RLP pour répondre à cet enjeu.

Enjeu n°7 : Le maintien de la qualité des enseignes en façade

Les enseignes présentes en façade sont globalement bien intégrées même si on relève quelques infractions à la réglementation nationale (façade saturée principalement). Un ajustement sur le nombre d'enseignes perpendiculaires et la limitation de leur saillie permettra de répondre à la préservation d'un cadre de vie de qualité notamment sur les secteurs tels que Marina Baie des Anges ou encore Villeneuve-Loubet Village. Les règles applicables aux enseignes parallèles et perpendiculaires au mur du RLP de 2007 pourront également être préservées dans le futur RLP.

Enjeu n°8 : La place des dispositifs lumineux

Compte tenu de son appartenance à l'unité urbaine de Nice, le territoire doit fixer une plage d'extinction nocturne pour les publicités et préenseignes lumineuses dans son RLP. Une attention particulière doit être portée aux enseignes et aux publicités numériques dont l'impact sur le paysage est particulièrement polluant. En effet, ses dispositifs consomment de l'énergie et peuvent générer des nuisances visuelles du fait du défilement d'images ou de vidéos.

Enjeu n°9 : La situation spécifique du territoire vis-à-vis des enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont particulièrement présentes sur le territoire communal en particulier celles concernant des opérations immobilières de location et de vente. Une attention particulière devra être portée pour une meilleure insertion de ces dispositifs le plus souvent de grand format (12 mètres carrés).

IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par une délibération de prescription de révision d'un Règlement Local de Publicité (RLP), en date du 7 décembre 2017, la commune de Villeneuve-Loubet a fixé plusieurs objectifs pour l'amélioration du cadre de vie en matière de publicité extérieure sur son territoire :

- Préserver la qualité du paysage naturel et urbain remarquable de Villeneuve-Loubet, en limitant la densité de la publicité extérieure ainsi qu'en maîtrisant les surfaces autorisées concernant les enseignes ;
- Garantir l'attractivité du pôle d'activités économiques « Marina 7 » en recherchant une amélioration de l'intégration de la publicité extérieure dans le cadre urbain ;
- Adapter les dispositions réglementaires aux évolutions technologiques en matière de communication.

2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la commune a retenu les orientations suivantes :

- N'autoriser la publicité qu'aux abords de la RD6007 tout en conciliant besoin économique et préservation du cadre de vie ;
- Permettre de manière limitative la publicité uniquement sur le mobilier urbain sur les espaces résidentiels et d'équipements du territoire ;
- Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire ;
- Limiter l'impact des dispositifs lumineux ;
- Préserver les secteurs peu touchés par la publicité ;
- Réglementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré ;
- Réglementer les enseignes sur clôture ;
- Réduire l'impact des enseignes sur toiture ;
- Encadrer les enseignes temporaires du territoire.

V. Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et en cohérence avec les caractéristiques et problématiques du territoire de Villeneuve-Loubet. Ainsi, les zones de publicités sont définies de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) : Elle couvre les abords de la RD6007 c'est-à-dire une distance de 50 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie, de l'entrée de ville sud-ouest à l'autoroute A8.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) : Elle couvre la zone agglomérée de la commune, non couverte la zone de publicités n°1.

Les secteurs situés en dehors des 2 zones de publicités définies ci-dessus, sont considérés comme étant hors agglomération. C'est-à-dire que les publicités et les préenseignes y sont interdites, sauf exception²⁹.

Par ailleurs, conformément à l'arrêt du Conseil d'État en date du 20 octobre 2016, confirmé par un second arrêt du 8 novembre 2017³⁰, les surfaces maximales évoquées ci-après pour les publicités et préenseignes, doivent s'entendre comme étant des surfaces maximales « hors tout », comprenant non seulement la surface d'affichage mais également l'encadrement des dispositifs publicitaires.

Un arrêt récent de la Cour Administrative d'Appel de Nancy³¹, a également précisé qu'« il y a lieu de tenir compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique » dans le cadre de l'application de la règle de densité.

Étant en totalité couvert par le site inscrit « *Bande côtière de Nice à Théoule* », et afin de concilier la préservation du cadre de vie et le développement de ces activités économiques et touristiques, la commune de Villeneuve-Loubet a choisi de réintroduire :

- La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ;
- La publicité supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain ;
- La publicité apposée sur bâches de chantier (uniquement) ;
- Les dispositifs publicitaires de petits formats ;
- L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

A ce titre, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 8 mètres carrés (surface d'affiche), sans toutefois excéder 10,5 mètres carrés (« hors tout ») et 6 mètres de hauteur.

La commune a également ajouté des prescriptions esthétiques :

²⁹ Les préenseignes dérogatoires sont autorisées en dehors de l'agglomération. Art. L.581-19 C. env.

³⁰ : CE, 20 octobre 2016, n°395494 et CE 8 novembre 2017, n°408801.

³¹ CAA Nancy, 18 mai 2017, N°16NC000986

- Pour les publicités apposées sur mur, il s'agit d'interdire les implantations à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ;
- Pour les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, il s'agit d'obliger ces dispositifs à recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée si le dispositif ne comporte d'une seule face d'affichage.

Outre ces prescriptions, la commune a décidé de renforcer la règle de densité applicable sur la zone de publicité n°1 (ZP1). En effet, dès lors que la longueur du linéaire de l'unité foncière est supérieure ou égale à 20 mètres, un seul dispositif publicitaire est autorisé par unité foncière. L'objectif de cette règle est de limiter le nombre de dispositif publicitaire par unité foncière en renforçant et simplifiant la règle de densité nationale.

La commune a également choisi d'autoriser la publicité numérique seulement si ces images sont fixes ou animées (les procédés vidéos sont interdits) et dans la limite de 6 mètres carrés et 6 mètres de hauteur. La publicité numérique est également assujettie à la règle de densité.

Enfin, sur le reste de l'agglomération (ZP2), la publicité est réintroduite de manière limitative uniquement sur le mobilier urbain et les dispositifs publicitaires de petits formats. Cependant, seule la publicité apposée sur les abris destinés au public est autorisée dans le périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits. Par ailleurs, la publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires est limitée à 8 mètres carrés (surface d'affiche), sans toutefois excéder 10,5 mètres carrés (« hors tout ») et 6 mètres de hauteur si elle est non-lumineuse ou lumineuse éclairée par projection ou transparence. S'il s'agit de publicité numérique apposée sur mobilier urbain, celle-ci est limitée à 2 mètres carrés et 2,5 mètres de hauteur. L'objectif de cette réglementation est de préserver le patrimoine bâti et architectural de la commune tout en préservant les infrastructures existantes pour les habitants de Villeneuve-Loubet.

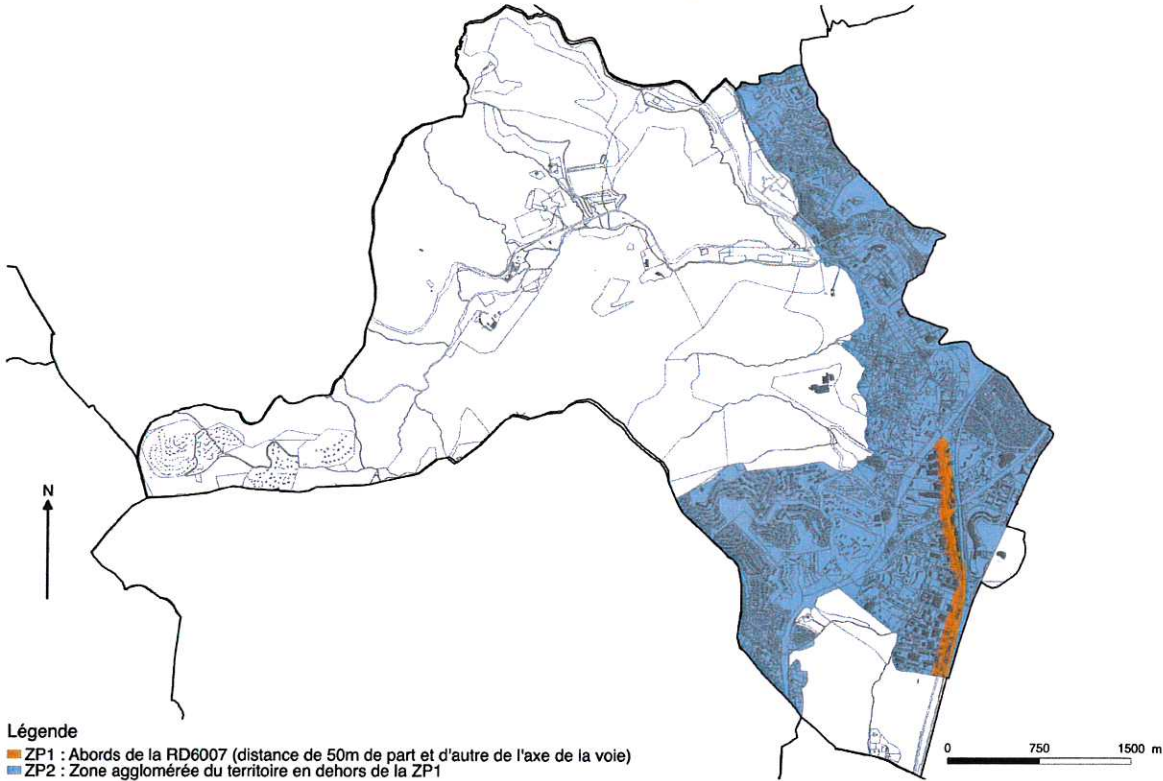
L'ensemble des publicités et préenseignes sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre 1h00 et 06h00 afin de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse des différents dispositifs.

Pour rappel, la publicité apposée sur mobilier urbain autre que le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est encadrée par la réglementation nationale, soit les articles R.581-42 à R.581-46 du code de l'environnement.

Les différentes zones sont délimitées sur la carte ci-dessous :

AR PREFECTURE
006-210601613-20190926-2019_115-DE
Regu le 03/10/2019

Zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) applicable aux publicités et préenseignes de la commune de Villeneuve-Loubet



2. Les choix retenus en matière d'enseignes

Afin de prendre en compte les besoins du territoire et les problématiques paysagères de celui-ci, le zonage choisi pour les enseignes définit 5 zones d'enseignes spécifiques :

- La zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Elle couvre la zone d'activités
- La zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Elle couvre la zone agglomérée du territoire en dehors des autres zones d'enseignes.
- La zone d'enseigne n°3 (ZE3) : Elle couvre Villeneuve-Loubet Village.
- La zone d'enseigne n°4 (ZE4) : Elle couvre la Marina Baie des Anges en dehors de la ZE5.
- La zone d'enseigne n°5 (ZE5) : Elle couvre la Marina Baie des Anges, sur la partie croisette Jean Marchand (Ducal).

En zone d'enseigne n°1 (ZE1 - zone d'activités), la commune a choisi de laisser plus de possibilités aux acteurs économiques locaux pour **se signaler afin d'être visibles** de tous. Néanmoins, la commune a choisi de mettre en place une réglementation des enseignes spécifiques pour ce secteur. La commune interdit, en ZE1, les enseignes sur les arbres, sur les clôtures ; sur les auvents et marquises, sur les garde-corps de balcon ou balconnet, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu et les enseignes numériques. L'objectif est de **privilégier les dispositifs qualitatifs** sur le territoire.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à une par voie bordant l'activité, 1 m de saillie et 1,2 mètre de hauteur. L'objet est de limiter l'impact de ces petits dispositifs et de pérenniser certaines règles existantes dans l'ancien RLP de Villeneuve-Loubet.

Dans le cadre d'activités situées sur la même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré doivent être regroupées sur un même support. Ces enseignes sont limitées à 8 mètres carrés et 6 mètres de hauteur si l'unité foncière compte 8 ou moins d'activités. Si l'unité foncière compte plus de 8 activités, l'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol peut atteindre 12 mètres carrés et 6 mètres de hauteur.

La commune a également choisi de n'autoriser que les dispositifs mono-pieds. L'objectif de cette règle est d'avoir une harmonisation des formats sur ce secteur et d'éviter la saturation d'information tout en permettant à tous les acteurs économiques locaux de se signaler. Ainsi, la taille de ces dispositifs s'adapte en fonction du nombre d'activités à signaler.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré sont limitées à un dispositif par voie bordant l'activité et 1,5 mètres de hauteur. L'objet est de limiter l'impact de ces petits dispositifs actuellement non encadrés par la réglementation nationale.

En zone d'enseigne n°2 (ZE2 – zone agglomérée), la commune a interdit, comme en ZE1 (zone d'activités), les enseignes sur les arbres, sur les clôtures ; sur les auvents et marquises, sur les garde-corps de balcon ou balconnet, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu et les enseignes numériques. L'objectif est de privilégier les dispositifs qualitatifs sur le territoire.

Les enseignes parallèles au mur sont limitées à une par façade et ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée. Les enseignes perpendiculaires au mur sont encadrées dans les mêmes conditions qu'en ZE1 (zone d'activités). L'objet de ces règles est de limiter l'impact de ces enseignes sur des espaces préservés de pression publicitaire.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont de plus d'un mètre carré autorisées mais limitées à 4 mètres carrés et 6 mètres de hauteur. Elles doivent être exclusivement mono-pieds.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré ou égal à un mètre carré sont encadrées dans les mêmes conditions qu'en ZE1 (zone d'activités). L'objectif est alors d'harmoniser la réglementation locale applicable à ces dispositifs tout en limitant leur impact.

En zone d'enseigne n°3 (ZE3 – Villeneuve-Loubet Village), la commune a interdit les enseignes sur :

- les arbres ;
- les clôtures aveugles et non aveugles ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;

La commune a également interdit les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré et les enseignes numériques sont également interdites. L'objectif de ces règles est de préserver ce secteur qualitatif et de préserver le patrimoine architectural de cette zone en interdisant des enseignes pouvant nuire à cet espace.

Les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur ainsi que les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré ou égal à un mètre carré sont encadrées dans les mêmes conditions qu'en ZE2 (zone agglomérée). Dans cette zone, les activités situées exclusivement en étage ne peuvent se signaler que sur les lambrequins des stores.

Afin de préserver les perspectives des bâtiments sur lesquels ces enseignes sont installées et de limiter l'impact de ces enseignes dans les rues étroites du centre-ville.

En zone d'enseigne n°4 (ZE4 – Marina Baie des Anges en dehors de la ZE5), la commune a interdit les enseignes sur :

- les arbres ;
- les clôtures aveugles et non aveugles ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;

Les enseignes perpendiculaires au mur, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré et les enseignes numériques sont également interdites. En effet, ces dispositifs sont peu appropriés pour mettre en valeur l'espace de la Marina et préserver cet espace privilégié.

Les enseignes parallèles ainsi que les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré ou égal à un mètre carré sont encadrées dans les mêmes conditions qu'en ZE2 (zone agglomérée). L'objectif de ces règles est de limiter le nombre d'enseignes compte tenu des caractéristiques des bâtiments de cette zone. Cette réglementation permet également d'harmoniser l'encadrement de certaines enseignes à l'ensemble du territoire, ou presque, afin de faciliter l'instruction.

En zone d'enseigne n°5 (ZE5 – la Marina Baie des Anges, sur la partie Croisette Jean Marchand (Ducal), la commune a interdit les enseignes sur :

- les arbres ;
- les clôtures aveugles et non aveugles ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;

Les enseignes numériques sont également interdites. Comme pour la ZE4 (Marina Baie des Anges – hors ZE5), ces enseignes ne permettent pas de mettre en place des dispositifs qualitatifs sur cet espace. Cependant, les enseignes sur auvents ou marquises sont interdites dans cette zone alors qu'elles sont autorisées dans la ZE4. Cette distinction vient des caractéristiques des bâtiments sur lesquels les enseignes peuvent être apposées.

Les enseignes parallèles ainsi que les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré ou égal à un mètre carré sont encadrées dans les mêmes conditions qu'en ZE2 (zone agglomérée). L'objectif de ces règles est de permettre une réglementation cohérente entre la ZE4 et la ZE5 tout en tenant compte des caractéristiques architecturales de ces deux secteurs. La commune a également souhaité mettre en place une réglementation locale qui mette en valeur la Marina Baie des Anges, labélisée « Patrimoine de XX^{ème} siècle » devenu « Architecture contemporaine remarquable ».

Enfin, en dehors de l'agglomération, la commune a également choisi d'encadrer l'installation des enseignes. A ce titre, la commune interdit les enseignes sur :

- les arbres ;
- les clôtures aveugles et non aveugles ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;

Les enseignes numériques sont également interdites. L'objectif de ces règles est de pour préserver le patrimoine naturel de la commune en interdisant les enseignes peu qualitatives sur cet espace.

Les enseignes parallèles ainsi que les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré ou égal à un mètre carré sont encadrées dans les mêmes conditions qu'en ZE2 (zone agglomérée). L'objectif est de permettre une réglementation cohérente sur l'ensemble du territoire tout en préservant le patrimoine naturel de la commune.

Sur cette zone, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré sont autorisées uniquement si elles sont mono-pieds. Les activités situées sur la même unité foncière doivent se regrouper sur le même dispositif. Ces enseignes ne peuvent excéder 4 mètres carrés et 6 mètres de hauteur. Cette réglementation doit permettre aux activités situées hors agglomération de se signaler sans toutefois altérer les perspectives paysagères et le patrimoine naturel.

Sur l'ensemble du territoire, les enseignes lumineuses sont également soumises à la plage d'extinction nocturne, calquée sur celle qui est applicable à la publicité, entre 1h00 et 06h00 pour harmoniser et préserver le paysage nocturne.

L'ensemble de ces règles ont été établies de manière cohérente en fonction des besoins des acteurs économiques et des enjeux de chacune des zones afin de concilier la valorisation du cadre de vie de la commune et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

AR PREFECTURE

006-210601613-20190926-2019_115-DE
Reçu le 03/10/2019

Zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) applicable aux enseignes de la commune de Villeneuve-Loubet

